

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a) — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Lundi 8 septembre 2014
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 36*)
10 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
11 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0604 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
17 Madame le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
19 La situation en République du Kenya. L'affaire contre... *Le Procureur c. William*
20 *Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
23 Que les parties se présentent.
24 M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour.
25 Pour le Procureur, la composition de l'équipe reste la même.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
27 Maître Narantsetseg ?
28 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Les victimes

1 sont représentées par moi-même ainsi que mon collègue James Orchlon... James
2 Mawira.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

4 Qu'en est-il de l'équipe de M. Sang ?

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : L'équipe de M. Sang reste la même.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, bonjour, Monsieur le Président,
7 Madame, Monsieur les juges.

8 L'équipe de M. Ruto, qui d'ailleurs est présent dans le prétoire, reste la même.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je m'adresse à vous, à
10 Nairobi. Nous remarquons la présence de M^e Mutai auprès du témoin.

11 Monsieur, bienvenue à nouveau.

12 Monsieur Steynberg, le Procureur, va donc poursuivre son interrogatoire principal.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

14 Je souhaiterais que nous passions à huis clos partiel ; cela ne devrait pas durer plus
15 de trois, quatre minutes ; j'ai une ou deux questions à poser.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

17 Huis clos partiel.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39) Reclassifié en audience publique*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
20 Président.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci. Monsieur le Président.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

23 PAR M. STEYNBERG (interprétation) :

24 Q. Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.

25 R. Bonjour.

26 Q. Monsieur, je souhaiterais obtenir quelques explications à propos de quelque chose
27 que nous avons abordé vendredi : il s'agit de cette réunion dont on vous a parlé.

28 C'est (Expurgé) qui vous ont parlé de cette réunion. Vous vous en...

1 en souvenez de cela ?

2 R. Oui.

3 Q. Il s'agissait d'une réunion au cours de laquelle vous nous avez dit que

4 (Expurgé)... ou plutôt, certains membres de la communauté kalenjin ont

5 demandé... ou ont exigé de (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) est-ce bien exact ?

8 R. Oui.

9 Q. Voilà ce que j'aimerais savoir : est-ce que vous savez si d'autres membres de la

10 communauté kalenjin, d'autres (Expurgé) est-ce que vous savez s'il y a

11 (Expurgé) à qui l'on a demandé ou à qui... (Expurgé)

12 (Expurgé)?

13 R. Excusez-moi.

14 Q. Hormis (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé) à qui la communauté kalenjin s'est adressée pour (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. Oui.

19 Q. Et est-ce qu'il s'agit d'une ou deux personnes ou est-ce qu'il y a un certain nombre

20 de personnes à qui cela est arrivé ?

21 R. Moi, je suis informé de deux personnes à qui cela est arrivé.

22 Q. Et qui sont-elles ?

23 R. (Expurgé)

24 Q. Est-ce que vous pourriez épeler ces noms pour le compte rendu, je vous prie ?

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. Merci.

28 Et pour ces personnes dont vous venez de nous donner le... donner le nom, quelles

1 étaient les conséquences ou les répercussions si elles ne... n'avaient pas (Expurgé)
2 (Expurgé)? Quel aurait été le comportement de la communauté vis-à-vis d'eux ?

3 R. Moi, je ne sais pas ce qu'ils auraient fait s'ils n'avaient pas (Expurgé)
4 (Expurgé)?

5 Q. Est-ce que vous pensez que ces personnes auraient été les bienvenues au sein de
6 la communauté kalenjin et dans les villages de la zone, les villages locaux ?

7 R. Écoutez, maintenant, je ne sais pas ce qui aurait pu se passer.

8 Q. Est-ce que vous pensez que ce qui aurait pu se passer aurait été positif ou
9 négatif ?

10 R. Non, je ne pense pas que cela aurait été positif.

11 Q. Cela aurait été négatif, mauvais, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Fort bien.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, nous pouvons
15 repasser à... en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

17 *(Passage en audience publique à 9 h 43)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

21 Q. Monsieur, je souhaiterais maintenant que nous reprenions nos questions là où
22 nous nous sommes interrompus, vendredi après-midi.

23 Nous avons parlé de l'influence de M. Ruto et nous en étions au paragraphe 29. Et
24 là, je vous avais donné lecture de ce que suit : « Ceux qui sont contre Ruto sont
25 considérés comme des parias... ils sont considérés... C'est ainsi que la communauté
26 les considère et ils ne peuvent participer à aucune activité au sein de la
27 communauté. » C'est ce qui est écrit. « Ils font l'objet d'insultes verbales et ce
28 régulièrement de la part des autres membres de la part de la communauté, ce qui,

1 parfois, aboutit à une torture mentale. Ils sont parfois victimes d'agressions. Et c'est
2 ce qui est arrivé à tous les sympathisants du PNU en 2007 et 2008, et j'en parlerai de
3 façon plus détaillée plus tard. »

4 Alors, vous avez maintenant réfuté l'exactitude de ces propos, n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. (Expurgé) à ces

7 trois autres personnes dont vous avez... nous avez donné les noms, après la violence
8 en 2008 ?

9 R. Là, il est question de tous les sympathisants du PNU ; moi, je vous dis que cela
10 n'est pas arrivé à tous les sympathisants.

11 Q. Ah ! Je vois, mais cela a été le sort de certains sympathisants du PNU, n'est-ce
12 pas ?

13 R. (*Intervention non interprétée*)

14 M^e KHAN QC (interprétation) : J'essaie de ne pas soulever d'objections, mais je
15 remarque que ce sont des questions directives qui sont posées.

16 Mais en toute équité, au départ, il a été... la question qui a été posée visait, de façon
17 générale, tous les sympathisants du PNU.

18 Maintenant, une question directive a été posée à propos d'une partie de sa
19 déclaration où il fait référence, de façon générale, à M. Ruto. Donc, il s'agit de
20 deux choses différentes.

21 Je pense que, par souci d'équité, il aurait fallu poser la question de façon différente et
22 ne pas lui poser une question directive, et peut-être que... parce qu'il s'agit, en fait, de
23 questions qui sont différentes, de questions qui sont un peu des doublons et qui ne
24 sont pas identiques.

25 Voyez la question, la question à propos du paragraphe ; c'est une question qui lui a
26 été posée qui visait M. Ruto.

27 Les premières questions, en fait, portaient sur les sympathisants du PNU.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Vous remarquez que... à lecture du paragraphe,

1 que c'est le témoin qui établit le lien parce que dans le même paragraphe, il parle des
2 gens qui étaient contre Ruto, comme il l'appelle, il dit qu'ils deviennent des parias, et
3 puis, ensuite, il finit en disant : voilà quel était... quel fut le sort de tous les
4 sympathisants du PNU. Donc, il y a un lien qui est établi dans le paragraphe et moi,
5 ce que j'avance, c'est que je n'ai absolument rien fait d'injuste.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais, ce n'est pas le paragraphe qui est un élément
7 de preuve. Vous avez d'abord posé une question à propos des sympathisants du
8 PNU, puis ensuite, il s'intéresse à la déclaration, mon estimé confrère. Et... alors,
9 bien entendu, pour le moment, il ne s'agit... il ne s'agit pas d'autoriser que des
10 questions directives soient posées, mais même s'il s'agissait de questions directives
11 qui étaient autorisées, il faudrait qu'une question préliminaire soit posée pour que
12 l'on ne fasse pas l'amalgame entre tous les sympathisants du PNU, considéré comme
13 un groupe, et puis ensuite, la question de M. Ruto. C'est assez différent.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Écoutez, Monsieur le Président, je ne pense pas
15 que cela ait quoi que ce soit à voir avec le fait de déclarer le témoin hostile.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg,
17 poursuivez, poursuivez.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, je pense que j'étais arrivé au terme de ces
19 questions. Je veux voir si j'ai obtenu ma réponse avant d'avoir été interrompu ou si
20 une réponse a été apportée. Je vous demande une petite seconde, s'il vous plaît.

21 Oui, en fait, oui, j'avais obtenu une réponse, donc, je peux poursuivre.

22 Fort bien.

23 Madame la greffière d'audience ou Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous
24 afficher le document KEN-OTP-0109-0024. Ah ! J'aurais dû dire KEN-OTP-0109...
25 ou 019 (*phon.*) à 0024.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous entendiez
27 « 0109 à 0024 » ?

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, non, ce que j'entendais, c'était 0109-0019

1 à 0024, parce que le document — et cela peut induire en erreur — est KEN-OTP-
2 0109-0019. Mais ça, c'est la première page.

3 Monsieur le greffier d'audience, vous l'avez, ce document ?

4 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, oui, tout à fait, je l'ai
5 affiché... Enfin, plutôt, il est en train d'être montré au témoin le paragraphe 30.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, c'était
7 une question secondaire, mais comprenons cela pour qu'il n'y ait pas de confusion.
8 Donc, c'est le document 0109 à la page 0024 ; c'est cela ?

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, en général, on demande
10 l'affichage de la première page.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Certes, donc la première
12 page, c'est bien la page 0019 ?

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et 0024, c'est également une
15 page ?

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, mais ce sont
17 deux pages... Ce sont toutes des pages qui font partie de la série 0019.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, nous sommes sur la
19 même page. Non, nous ne voulons pas qu'il y ait de confusion qui se glisse.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Au cas où il y ait une confusion, en général, moi, je
21 vous donne la référence, la référence complète, et ensuite, je vous donne les
22 quatre derniers chiffres qui sont les chiffres qui changent suivant les pages du
23 document.

24 Q. Vous avez ce document, Monsieur, maintenant ? Il s'agit du paragraphe 30.

25 R. Oui.

26 Q. Donc, dans ce paragraphe... ou dans ces paragraphes 30 à 34, et le paragraphe 34
27 se poursuit à la page suivante, vous faites référence... ou vous décrivez un
28 rassemblement politique qui a eu lieu en novembre 2005 ; donc c'est un *rally* qui a eu

1 lieu avant le référendum de 2005, et c'est rassemblement politique — ou un
2 meeting — qui a eu lieu à Besiebor. Est-ce que vous y avez assisté, à ce
3 rassemblement politique ?

4 R. Non, je n'y ai pas assisté.

5 Q. Donc, la description de ce rassemblement politique que nous avons dans ce
6 paragraphe, ces descriptions, d'où viennent-elles ?

7 R. Excusez-moi ?

8 Q. Est-ce que vous avez concocté tout cela ? Si vous n'avez pas assisté à ce meeting, à
9 ce rassemblement politique, Monsieur, d'où viennent les renseignements qui font
10 l'objet des cinq paragraphes ?

11 R. C'est une histoire que j'ai... qui a été inventée.

12 Q. Donc, c'est vous qui l'avez inventée ?

13 R. Oui.

14 Q. Fort bien.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Est-ce que le greffier d'audience pourrait afficher
16 la page suivante. Il s'agit toujours de la même série, et c'est la page 0025 qui
17 m'intéresse.

18 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 0025, qui
19 commence au paragraphe 35, est montrée au témoin.

20 M. STEYNBERG (interprétation) :

21 Q. Monsieur, vous voyez le titre qui est comme suit : « *harambee*, à l'école secondaire
22 de Kaptabee (*phon.*), le 19 novembre 2007. » Vous l'avez cette page ?

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Fort bien, Monsieur le Président.

26 Moi, je ne pense pas que ce soit nécessaire, mais si le témoin a quelques problèmes,
27 nous pouvons tout à fait passer à huis clos partiel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais pendant combien de

1 temps ?

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Écoutez, cela dépend de la réponse que le témoin
3 va apporter à ma question suivante. Mais je ne pense pas que cela devrait dépasser
4 trois à quatre minutes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous allons
6 entendre la réponse du témoin lorsque vous allez poser votre question suivante, et
7 ensuite, nous verrons s'il faudra que nous restions à huis clos partiel ou si nous
8 pouvons repasser en audience publique.

9 Huis clos partiel, je vous prie.

10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 52) Reclassifié en audience publique*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame,
12 Messieurs les juges.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

14 Q. Je vais vous poser ma première question.

15 Est-ce que vous avez... Est-ce que vous avez assisté à cette collecte de fonds, à ce
16 *harambee*, à l'école secondaire de Kaptabee (*phon.*) le jour, ce jour-là, lorsque M. Ruto
17 s'est exprimé ?

18 R. Non, moi, je n'y ai pas assisté.

19 Q. Donc, une fois de plus, d'où viennent ces informations, est-ce que c'est quelque
20 chose que vous avez inventé ?

21 R. Oui.

22 Q. Pourquoi est-ce que vous avez inventé ces récits à propos du rassemblement
23 politique de Besiebor dont nous avons parlé, et à propos de ce *harambee* maintenant ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant que vous ne
25 répondiez, Monsieur, Monsieur Steynberg, je pense qu'il faudrait repasser en
26 audience publique...

27 M. STEYNBERG (interprétation) :

28 Q. Monsieur, étant donné que cet événement ne s'est jamais produit et que vous

1 n'avez jamais assisté à ce type de réunion, vous n'avez... vous ne pouvez rien
2 craindre, il n'y a aucun risque à ce qu'on vous identifie si vous en parlez, n'est-ce
3 pas ?

4 R. Oui, oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, je
6 m'adresse à vous. Nous allons repasser en audience publique. Donc, lorsque vous
7 répondrez aux questions, faites très attention de ne pas inclure des informations qui
8 permettraient de divulguer votre identité.

9 Nous allons repasser en audience publique.

10 (*Passage en audience publique à 9 h 54*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

14 Q. Vous venez de dire en audience... à huis clos partiel, Monsieur, que vous n'avez
15 jamais assisté à un *harambee*, à l'école secondaire de Kaptabee à cette date et en fait
16 vous avez dit que vous avez inventé ce qui figure dans votre déclaration à ce sujet ;
17 est-ce bien exact ?

18 R. Oui.

19 Q. Donc, la question que je vous ai posée est comme suit : pourquoi est-ce que vous
20 avez inventé cet événement ? Pourquoi est-ce que vous l'avez relaté aux enquêteurs
21 du Bureau du Procureur, dans quel but ?

22 R. C'était pour montrer que M. Ruto avait incité le public qui se trouvait là à
23 l'encontre de la communauté kikuyu.

24 Q. Donc, cela faisait parler (*phon.*) de ce plan qui consistait à...à... à régler son
25 compte à M. Ruto comme vous l'avez dit, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Et afin de régler de son compte à M. Ruto, afin de le faire, qu'avez-vous dit à
28 propos de ce *harambee* aux enquêteurs ?

1 Je vois que vous regardez votre déclaration

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez dit aux enquêteurs pour
4 régler le... son compte, à M. Ruto ?

5 R. Que M. Ruto avait dit que tous les sympathisants du PNU devraient être
6 hospitalisés ou devraient être conduits à l'hôpital.

7 Q. Que tous les sympathisants du PNU devraient être conduits à l'hôpital ?

8 R. Oui, de leur région.

9 Q. De leur région, c'est ce que vous venez de dire ?

10 R. Oui, oui, de cette zone de Kaptabee (*phon.*).

11 Q. Vous fournissez moult détails à propos de ce soi-disant *harambee* ? Alors,
12 j'aimerais comprendre : est-ce que vous êtes en train de nous dire qu'il n'y a pas eu
13 d'événements, que cet *harambee* est le fruit de votre imagination, n'est-ce pas ?

14 R. Non, il y a eu cet *harambee*, mais moi, je n'y ai jamais assisté.

15 Q. Donc, ce qui figure dans cette déclaration à propos des événements du *harambee*,
16 c'est le... le pur produit de votre imagination, n'est-ce pas ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je soulève une objection.

18 Mon estimé confrère a posé des questions directives. Et à mon humble avis, la
19 procédure que nous avons suivie la semaine dernière était bien fondée, parce que le
20 témoin a dit que sa déclaration est une combinaison d'éléments véridiques et
21 d'éléments faux ; donc je pense qu'il serait extrêmement utile à toutes les parties
22 ainsi qu'aux juges de la Chambre de première instance de savoir quels sont les
23 éléments véridiques et quels sont les éléments faux. Car, là c'est l'exemple s'il en fût.
24 On a posé des questions très générales au témoin à propos de ce *harambee*, mais la
25 teneur de la déclaration ne lui a pas été présentée, en quelque sorte.

26 Et je pense qu'il serait extrêmement utile que l'Accusation analyse cela par le menu
27 pour que nous sachions quels sont les éléments véridiques et quels sont ceux qui ne
28 le sont pas.

1 Le fait que M. Ruto n'était pas présent et que le témoin n'était pas présent sont des
2 éléments essentiels, certes, mais le témoin a dit que le *harambee* avait été organisé.
3 Donc, je pense qu'il faudrait procéder de façon méthodique, pour qu'en fin de
4 compte, la déclaration du témoin puisse être mise en parallèle avec la déclaration
5 que nous avons tous.

6 Cela nous permettrait de mieux comprendre, d'évaluer la crédibilité du témoin. Et je
7 pense que cela serait une... une étape importante pour l'évaluation de la crédibilité
8 générale.

9 Et puis, si le témoin ne comprend pas ou ne se souvient pas de certains éléments de
10 la déclaration, on peut lui rafraîchir la mémoire. Il n'y a pas de problème.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, je vous ai
12 bien compris.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, qu'en
15 est-il ?

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Bien, écoutez, si la version du témoin... Bon, cela
17 change, évolue, mais si le témoin nous dit qu'il a tout simplement inventé cela de
18 toutes pièces et que cela est le pur produit de son imagination, ce n'est pas la peine
19 de... de s'en tenir à la teneur parce que, par définition, cela est faux.

20 Mais c'est logique cela, me semble-t-il.

21 Mais maintenant, il semble dire que l'événement, finalement, a eu lieu. Donc,
22 peut-être que je devrais lui poser quelques questions supplémentaires.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais avant... avant que
24 vous ne le fassiez, vous avez posé au témoin des questions assez détaillées, vous lui
25 avez demandé pourquoi est-ce qu'il s'était conduit de la sorte. Ce sont des
26 renseignements qui vous intéressaient.

27 Donc si vous acceptez l'offre présentée par M^e Khan QC la semaine dernière, il vous
28 appartient de le faire, vous pouvez tout à fait le faire.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Au vu des circonstances, je peux tout à fait le faire,
2 mais — et je le fais volontiers — ... mais le fait est que s'il s'agit d'un événement qui a
3 été inventé de toutes pièces, ce n'est pas la peine de faire perdre du temps à
4 l'Accusation pour examiner des détails de quelque chose d'inventé.

5 Q. Mais le fait est que, Monsieur le témoin, je souhaiterais pouvoir comprendre.

6 Si cet *harambee* a bel et bien eu lieu et que vous, vous n'y étiez pas, comment est-ce
7 que vous avez été informé à son sujet ?

8 Une question simple : Écoutez bien, si *harambee*... Excusez-moi, je reprends. Vous
9 avez déclaré que vous n'étiez pas présent à *harambee* ; est-ce exact ?

10 R. Oui.

11 Q. Mais vous déclarez que cet événement a quand même bien eu lieu ; est-ce exact ?

12 R. Oui.

13 Q. Alors, comment avez-vous été informé sur cet événement ?

14 R. Je n'ai pas posé de questions à qui que ce soit, j'ai juste inventé, puisque je
15 connaissais les dirigeants, donc il me suffisait de compiler l'histoire, la fabriquer.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

17 Q. Le Procureur souhaitait savoir comment vous aviez appris que *harambee* avait
18 bien eu lieu.

19 Laissez de côté cette histoire que vous avez inventée pour donner des détails à ce
20 sujet. Vous déclarez que vous n'y étiez pas, mais si vous saviez... si vous savez que
21 *harambee* a bien eu lieu, comment est-ce que vous l'avez appris ?

22 R. Monsieur le Président, je ne sais pas exactement à quelle date *harambee* a eu lieu,
23 mais c'était au mois de novembre, ce mois de novembre.

24 Q. Très bien.

25 Comment avez-vous appris cela ? Comment avez-vous appris que *harambee* avait
26 bien eu lieu en novembre, quelle que soit la date ?

27 R. J'ai entendu les gens du... de la région lorsqu'ils préparaient cet événement.

28 Q. Merci.

1 M. STEYNBERG (interprétation) :

2 Q. Mais si je vous comprends bien, à part le fait que cet événement a bien eu lieu,
3 tout le reste, tout ce qui figure ici, vous l'avez inventé ; c'est vous qui l'avez inventé,
4 c'est ça que vous déclarez ?

5 R. Oui.

6 Q. Très bien.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Même objection.

8 Il y a beaucoup de détails dans la déclaration. Le témoin a déclaré que certains sont
9 vrais, certains sont faux, d'accord, mais je trouve que je suis en droit de soulever le
10 fait que le mieux serait de passer en revue cette déclaration, voir quelles sont les
11 parties qui sont vraies et quelles sont les parties qui sont fausses. Et puis qu'ensuite,
12 on sache comment il a entendu parler de cela.

13 Je continue à devoir interrompre mon honorable contradicteur, mais je n'ai pas le
14 choix.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est une offre que vous
16 faites à l'Accusation et c'est à l'Accusation d'accepter ou de refuser votre offre.

17 Monsieur Steynberg, est-ce que vous acceptez l'offre qui est faite par M^e Khan QC
18 pour procéder de cette façon ?

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Dans la mesure où cette offre est nécessaire, je
20 peux me contenter de poser une ou deux autres questions, mais je trouve que le
21 témoin a maintenant déclaré que tout ce qui figure ici est une invention de sa part.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est à vous de dire si vous
23 acceptez cette offre ou pas. Ce qui permettrait de régler la question de l'objection
24 immédiatement.

25 Donc, est-ce que vous acceptez ou non, et si vous l'acceptez, alors, vous pouvez aller
26 de l'avant.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Je l'accepte dans une certaine mesure et je
28 voudrais pouvoir encore poser une ou deux questions.

1 Q. Monsieur le témoin, dans le premier paragraphe du chapitre 35, vous déclarez
2 que vous avez assisté à *harambee*, que ça a commencé à 3 h, le 19 novembre, de
3 manière à prélever des fonds ou à obtenir des fonds pour créer ce laboratoire de
4 sciences à l'école ; est-ce que c'est exact ?

5 R. Oui.

6 Q. Vous avez déclaré que c'était organisé par le conseil d'administration présidé par
7 M. Kemui (*phon.*), et le vice-président, M. Barsulai, Joseph Barsulai ; est-ce exact ?
8 Est-ce que c'est vrai ou est-ce que vous l'avez inventé ?

9 R. Je sais plus, je n'en suis pas sûr.

10 Q. Donc si vous n'êtes pas sûr, est-ce que c'est quelque chose que vous avez inventé ?

11 R. Oui.

12 Q. Il y avait à peu près 600 personnes qui participaient, y compris des élèves de
13 l'école primaire et... des élèves de l'école secondaire et leurs parents ; est-ce que c'est
14 exact ?

15 R. Non, ça n'est pas exact.

16 Q. C'est quelque chose que vous avez inventé ?

17 R. Oui.

18 Q. Les principaux orateurs, là-bas, étaient M. Ruto, Dennis Murey, Kirui et
19 Barsulai ? Est-ce que c'est exact ou est-ce que vous l'avez inventé ?

20 R. Ça n'est pas exact.

21 Q. Très bien.

22 Vous passez ensuite en revue un certain nombre de détails, de procédures. Je
23 suppose que vous avez inventé cela également ? Et puis, vous donnez des détails du
24 discours fait par M. Ruto. Est-ce qu'il y a certains éléments qui correspondent à la
25 vérité dans ce que vous dites du discours de M. Ruto ?

26 R. Non.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, est-ce
28 que vous pourriez faire épeler les noms qui apparaissent à la page 9, la page

1 précédente ? Je pense que votre micro n'était pas allumé.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, « Kirui », c'est K-I-R-U-I, et « Joseph
3 Barsulai », je vois, est bien écrit.

4 Voilà. Je crois que j'en ai terminé à ce stade.

5 Si nécessaire, je pourrai revenir sur cette question ultérieurement.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Un dernier aspect en ce qui concerne la date de ce meeting. Vous donnez la date
8 du 19 novembre 2007. Si j'ai bien compris, vous ne saviez pas la date exacte, vous ne
9 connaissiez pas la date exacte de cet événement à *harambee* ; est-ce exact ?

10 R. Oui.

11 Q. Donc, où est-ce que vous avez trouvé cette date ?

12 R. C'est moi qui l'ai inventée.

13 Q. Je vois.

14 Si nous prenons vos deux agendas pour 2007, je crois, est-ce que nous allons trouver
15 cette date inscrite dans votre agenda ?

16 R. Je ne sais pas.

17 Q. Si cela figure dans votre agenda, est-ce que ce serait là une date exacte ou... ou
18 inexacte ?

19 R. Ce serait inexact.

20 Q. Et à quel moment est-ce que vous auriez inscrit cela dans votre agenda ?

21 R. L'année dernière, juillet dernier.

22 Q. Est-ce que vous pourriez être plus précis ?

23 R. Eh bien, lorsque j'ai rencontré les enquêteurs.

24 Q. Vous avez déclaré à la Chambre, la semaine dernière déjà, je crois, que vous aviez
25 inséré des... des dates — pardon — dans votre agenda pour que cela corresponde à
26 votre déclaration ; c'est bien ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Veuillez m'excuser un instant, s'il vous plaît.

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 Q. C'est pas la peine d'y revenir, mais à KEN-OTP-0109-0082, page 0142, eh bien, l'on
3 voit (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé) Est-ce que c'est bien là la rubrique qui correspond ?

6 R. Oui.

7 Q. Oui, très bien.

8 Passons, maintenant, à la page suivante.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Je voudrais demander au greffier d'audience de
10 bien vouloir afficher « de » la déclaration 0109-0019, page 0026, paragraphes 45 et les
11 suivants.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience à huis clos partiel,
13 s'il vous plaît.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 11)* Reclassifié en audience publique

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Comme il conviendra à la Cour. Peut-être que
20 nous pourrions repas... reposer des questions à huis clos partiel sur cette... sur cette
21 affaire.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. Non.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : J'en ai terminé.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique, s'il vous
27 plaît.

28 *(Passage en audience publique à 10 h 12)*

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.
- 2 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.
- 3 Est-ce que vous pourriez nous confirmer, Monsieur le témoin... Monsieur le greffier
- 4 d'audience — pardon — à quel moment est-ce que cette page est... sera affichée ?
- 5 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Je confirme que la page
- 6 0026, effectivement, est présentée au témoin à partir du paragraphe 35.
- 7 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci beaucoup.
- 8 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Votre micro n'est pas assez
- 9 fort, il est difficile de vous entendre, quelquefois.
- 10 M. STEYNBERG (interprétation) :
- 11 Q. Monsieur le témoin, ces paragraphes, qui vont jusqu'au paragraphe 63,
- 12 déclarent... ou vous font aller à un meeting à Turbo au début décembre 2007.
- 13 La première question... donc, la première ligne dit : « J'ai participé à un meeting à
- 14 Turbo au début décembre 2007 ; la date exacte doit être dans mon agenda.
- 15 Le meeting a eu lieu dans une école primaire. J'ai dessiné une carte de la région
- 16 autour de la... de... de l'école. »
- 17 Est-ce que vous avez participé à ce rassemblement ?
- 18 R. Non.
- 19 Q. Est-ce que vous savez si ce rassemblement a bien eu lieu ?
- 20 R. Non.
- 21 Q. Commençons par le début.
- 22 Le... Le... Le... L'existence, le fait que ce meeting ait lieu est-ce que c'est quelque
- 23 chose que vous avez inventé ou bien est-ce que vous en avez entendu parler ?
- 24 R. J'ai... J'ai inventé.
- 25 Q. Je vois.
- 26 Et les événements décrits au paragraphe... ou aux paragraphes, au pluriel, qui
- 27 suivent, est-ce que c'est quelque chose que vous avez inventé ? Je suppose que
- 28 c'est... c'est... c'est évident.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Toutes mes excuses pour me relever.

2 On... On a fait référence à des paragraphes. Le témoin n'a pas eu d'exemplaire
3 papier ; il n'est pas certain qu'il ait lu ces paragraphes. Il faudrait quand même
4 préciser au témoin si on parle d'un meeting ODM ou d'un... d'un meeting du PNU.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Je... Je ne comprends pas très bien les raisons de
6 ces interruptions constantes. En tout cas, mon honorable collègue a la déclaration
7 sous les yeux. Il sait exactement de quel type de meeting le témoin parle.

8 Moi, personnellement, je n'étais pas présent, je sais seulement ce que le témoin me
9 déclare. Donc, pourquoi est-ce que l'on dit au témoin, l'on parle au témoin d'un
10 meeting au sujet duquel il fait sa déclaration. Moi, je ne comprends pas ça du tout.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. La... L'objection n'est
12 pas retenue.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci. Et une fois de plus, je trouve que ça n'a rien
14 à voir avec le témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La... La... L'objection a
16 été... n'a pas été retenue, Monsieur Steynberg.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Comme il conviendra à la Cour.

18 Q. Monsieur le témoin, la question que j'ai posée, je la pose, je l'ai posée avant
19 l'objection au sujet des paragraphes. Vous n'avez pas besoin de les lire ; il faut
20 simplement que vous nous en parliez.

21 S'il n'y a pas eu ce meeting, si ce meeting n'a pas eu lieu, d'où « vient » les éléments
22 d'information qui sont dans votre déclaration ?

23 R. J'ai déclaré que j'avais inventé, j'avais tout inventé.

24 Q. Très bien.

25 Paragraphe 45 ; au paragraphe 45, vous déclarez que c'était au début
26 novembre 2007... début décembre (*se corrige l'interprète*) mais que la date exacte
27 devait... devait figurer dans votre... dans votre agenda.

28 Est-ce qu'on... est-ce que nous... si nous prenons votre agenda, est-ce que nous

1 allons trouver une référence à ce... à ce meeting, également ?

2 R. Je ne sais pas ; je ne sais pas.

3 Q. Si cela figure là, où est-ce que... à quel moment est-ce que vous l'auriez inscrit ?

4 R. Ça devrait être l'année dernière.

5 Q. Et rappelez-nous l'objectif que vous poursuiviez en inscrivant ces dates dans
6 votre agenda quand vous rencontriez les enquêteurs.

7 R. C'était pour que... que ça corresponde avec la déclaration que j'avais faite.

8 Q. Très bien.

9 J'aimerais, maintenant, que vous preniez, à ce stade, votre agenda.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Je voudrais que le greffier d'audience prenne
11 KEN-OTP-0109-0019 (*phon.*)... 0082.

12 Est-ce qu'on pourrait montrer le 0146 ?

13 Q. Est-ce que je pourrais vous demander la chose suivante : ce... lorsque vous parliez
14 de ce meeting que vous aviez à l'esprit, lorsque vous décriviez un meeting PNU,
15 est-ce que c'était un meeting PNU — pardon — un meeting du Kanu, de l'ODM ?
16 Quel type de meeting ?

17 R. ODM.

18 Q. Et où est-ce que ce meeting que vous décrivez aurait eu lieu ?

19 R. Mais je n'étais pas présent.

20 Q. Oui, mais selon ce que vous avez déclaré aux enquêteurs, où est-ce qu'il aurait eu
21 lieu, à Besiebor ?

22 R. À l'école primaire Saint Colomban de Turbo.

23 Q. À Turbo ?

24 R. Oui.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous
26 avez la page ?

27 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, à la page... oui, nous
28 avons affiché la page. C'est le document KEN-OTP-0109-0082, page 0146.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci beaucoup.

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez cette rubrique, « 21 décembre », à
3 droite vers la fin de la page ?

4 R. Oui, je « le » vois.

5 Q. Donc, on peut lire ODM... meeting ODM à Turbo, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce que ce meeting... est-ce que c'est ce meeting dont vous parlez dans votre
8 déclaration, ce meeting qui aurait eu lieu ?

9 R. Oui.

10 Q. La première question, d'après votre déclaration, ce meeting aurait eu lieu au
11 début décembre... décembre 2007. Pourquoi est-ce que c'est enregistré le 21, ici ?

12 *(Silence du témoin)*

13 Eh bien, nous ne... nous attendons.

14 R. Écoutez, moi, je ne sais pas, je ne sais pas pourquoi.

15 Q. Ça n'a pas l'air de correspondre à votre déclaration, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Vous ne pouvez pas expliquer pour quelle raison... S'il s'agissait de... d'inscrire
18 des dates qui correspondent à votre déclaration, pourquoi est-ce que cette date-là est
19 différente ?

20 *(Silence du témoin)*

21 C'est une pause longue... est-ce que vous avez une réponse ?

22 R. J'ai oublié.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourrez...
24 est-ce que vous pouvez regarder le 15, Monsieur Steynberg ?

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, c'est un meeting d'un autre parti.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Et le témoin a clairement déclaré qu'il s'agissait
28 d'un meeting de l'ODM.

1 J'ai passé en revue les deux déclarations et j'ai ne trouve pas de référence à un
2 meeting de... de l'ODM au début décembre. C'est le seul que je retrouve.

3 Q. Au moment où vous avez transmis ces agendas aux enquêteurs, est-ce que vous
4 avez signé une autre déclaration en ce qui concerne les détails figurant dans ces
5 agendas ?

6 R. Je ne m'en souviens pas.

7 Q. Alors, essayons de vous rafraîchir la mémoire.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous
9 pourriez faire afficher le document suivant : KEN-OTP-0109-0071. Je pense que c'est
10 le _R01 la page de garde.

11 Oui, je confirme _R01, Monsieur le Président, onglet n° 10 des classeurs... onglet 21,
12 *(se corrige l'interprète)*.

13 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est affiché
14 pour le témoin, page 0071.

15 M. STEYNBERG (interprétation) :

16 Q. Est-ce que vous voyez, Monsieur le témoin, que le document porte votre nom et
17 semble avoir votre nom manuscrit et la signature en bas, la date « 14/07/2013 » ;
18 est-ce que vous voyez cela ?

19 R. Oui.

20 Q. C'est en fait la déclaration que vous avez faite aux enquêteurs lorsque vous leur
21 avez remis les agendas ?

22 R. Oui.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Est-ce que vous pourriez afficher, Madame le
24 greffier d'audience, la page 0076 de ce même document, paragraphe 21
25 spécifiquement ?

26 Est-ce que vous pourriez nous indiquer à quel moment la page est effectivement sur
27 les écrans ?

28 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Paragraphe 21, c'est à la

1 page 0074, et elle est montrée au témoin.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, c'est moi qui me suis
3 trompé, le paragraphe 28, en date du 21 décembre.

4 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le paragraphe 21 est
5 maintenant montré au témoin.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le greffier d'audience.

7 Q. Voyons : « Le 21 décembre... le 21 décembre 2007, j'ai fait figurer dans mon
8 agenda 2007, meeting ODM Turbo et dans mon agenda de 2008 j'ai fait figurer ODM
9 meeting Turbo Besiebor. » Fin de citation.

10 « C'est mon écriture et j'ai écrit cette rubrique dans mon agenda de 2008, le soir du
11 même jour. Je l'ai fait dans mon agenda de 2007 un peu plus tard. Je n'ai pas
12 d'explication pour la raison pour laquelle je n'ai pas indiqué Besiebor dans mon
13 agenda de 2007, j'ai fait référence à ces meetings dans une déclaration précédente, au
14 paragraphe 45 comme ayant eu lieu début décembre. Je vois maintenant, en vérifiant
15 dans mes agendas, que ceci a eu lieu le 21 décembre 2007. »

16 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait cette déclaration aux enquêteurs ?

17 *(Silence du témoin)*

18 Ça fait une demi-minute, est-ce que vous avez des difficultés ?

19 R. Non, je... je... j'étais en train de relire ce paragraphe.

20 Q. Et est-ce que vous vous souvenez si vous avez bien déclaré cela aux enquêteurs,
21 ou pas ?

22 R. Je ne peux pas... Je ne m'en souviens pas.

23 Q. Est-ce que vous contestez le fait que cela figure dans le document ? Je vois qu'il y
24 a vos initiales en bas de la page. Je ne vais pas les lire puisque nous sommes en
25 audience publique.

26 Vous pouvez confirmer que c'est bien vos initiales ?

27 R. Oui, oui, ce sont mes initiales.

28 Q. Très bien.

1 Monsieur le témoin... Vous acceptez, Monsieur le témoin, que c'est bien ce que vous
2 avez déclaré aux enquêteurs ?

3 R. Je ne me souviens pas maintenant si je leur ai dit cela ou non.

4 Q. Si vous ne leur aviez pas dit cela, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez
5 expliquer pour quelles raisons est-ce que cela a été enregistré de cette manière-là, s'il
6 s'agissait de faire correspondre vos agendas aux déclarations précédentes comme
7 vous l'avez dit à la Cour la semaine dernière ?

8 R. Excusez-moi ?

9 Q. Je vais être plus simple.

10 La semaine dernière, vous avez déclaré à la Cour que vous étiez allé chercher vos
11 agendas, que vous les aviez apportés, que vous les aviez donnés aux enquêteurs et
12 que vous aviez ajouté des éléments dans ces agendas pour que cela corresponde à
13 vos déclarations précédentes ; est-ce que c'est exact ?

14 R. Oui.

15 Q. Donc ma question est la suivante : si vous étiez en train de... d'aménager vos
16 agendas, disons, est-ce... pour quelle raison est-ce qu'il y a cette divergence entre la
17 date que vous avez effectivement fait figurer dans votre agenda, et la version que
18 vous avez donnée aux enquêteurs dans votre déclaration précédente ?

19 R. Je pense que tout ça, ça a été fabriqué. Donc, au début, j'avais dit « début
20 décembre », et puis ensuite, lorsque nous avons rencontré les enquêteurs, je ne me
21 souviens pas pourquoi on a dû déplacer cette date au 21 décembre.

22 Q. À mesure que vous mettiez ces éléments dans vos agendas, est-ce que les
23 enquêteurs étaient présents avec vous, est-ce qu'ils avaient les agendas, est-ce qu'ils
24 vérifiaient qu'il y avait correspondance ?

25 R. Oui, c'est ce qu'ils faisaient.

26 Q. Et vous ne pouvez pas vous souvenir pour quelle raison on a indiqué
27 le 21 décembre ?

28 R. Oui.

1 Q. Merci.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, je voudrais
3 revenir maintenant à la déclaration initiale.

4 Je vais relire le... le numéro ERN 0109-0019, et est-ce qu'on pourrait faire figurer la
5 page 0027... 0027, paragraphe 48... à partir du paragraphe 48.

6 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 0027 est maintenant
7 présentée au témoin à partir du paragraphe 48.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

9 Q. Je voudrais attirer votre attention sur le paragraphe 49 que je vais lire.

10 Je lis : « Il y avait beaucoup de gens en ville ce jour-là parce que c'était le jour du
11 marché. Ce qui veut dire que c'était un mardi ou un samedi. La plupart des gens
12 dans la ville sont venus au meeting. Ils étaient peut-être 2 000 sur place. »

13 Est-ce que c'est exact ?

14 R. Non.

15 Q. Ce qui m'intéresse, à nouveau, Monsieur le témoin, c'est que vous dites dans
16 votre déclaration initiale que c'était un mardi ou un samedi. Pourquoi est-ce que
17 vous avez choisi un vendredi 21 décembre, le 21 décembre, c'est un vendredi,
18 pourquoi est-ce que vous avez choisi ce jour, c'est un jour qui ne correspond pas à
19 votre déclaration ?

20 *(Silence du témoin)*

21 Monsieur le témoin, c'est un très court paragraphe de deux phrases et demie, est-ce
22 que vous avez une réponse ?

23 R. S'il m'était permis de consulter tout mon agenda, peut-être.

24 Q. En quoi cela vous aiderait-il, Monsieur le témoin ?

25 R. Je vois qu'il y a des contradictions.

26 Q. Je ne comprends pas en quoi cela pourrait vous aider. Vous avez déclaré à la
27 Chambre, la semaine dernière, quel était le but de... du fait d'inscrire ces dates. Vous
28 avez expliqué à la Cour que c'était parce que vous vouliez que cela corresponde à

1 votre déclaration. Et ça s'est passé il y a environ un an.

2 Vous ne vous souvenez plus de la raison pour laquelle vous l'avez fait, pourquoi ça
3 ne correspond pas ?

4 R. Je voulais m'assurer de la date des meetings ODM et PNU, et de sorte que lorsque
5 je l'inscrive dans l'agenda, je ne me trompe pas entre le meeting ODM et le meeting
6 PNU.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous
8 afficher à l'écran le... l'agenda 0109-0019, à la page 0205... 0145, (*se corrige*
9 *l'interprète*).

10 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 0145 est montrée au
11 témoin.

12 M. STEYNBERG (interprétation) :

13 Q. Est-ce que c'est ce que vous aviez à l'esprit, Monsieur le témoin, l'entrée n° 15 ?

14 R. Oui.

15 Q. Et quelle est votre explication maintenant ?

16 R. Mon explication est la suivante : il y avait une divergence entre le meeting de
17 l'ODM et le meeting du PNU.

18 Q. Est-ce que vous parlez du meeting du PNU dans votre déclaration ? Est-ce que
19 vous vous en souvenez ?

20 R. Non, je ne peux pas m'en souvenir maintenant.

21 Q. Je suppose que M. Ruto ne prendrait pas la parole devant... à l'occasion d'un
22 meeting du PNU, n'est-ce pas ?

23 R. Non.

24 Q. Alors, comment avez-vous pu vous tromper entre ces deux occasions, en parlant
25 d'un meeting auquel M. Ruto aurait été présent ?

26 R. Eh bien, comme je vous l'ai expliqué, comme j'ai consigné ces informations dans
27 mon agenda plus tard, je suppose que je me suis trompé : en voulant parler du
28 meeting PNU, j'ai parlé du meeting ODM.

1 Q. C'est assez négligent, je dirais.

2 Bon, revenons-en aux dates...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, ne
4 faites plus cela, s'il vous plaît.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

6 Q. Donc, pour en revenir aux dates, à nouveau, quel était le but de cette fabrication,
7 ce récit que vous avez fabriqué au sujet du meeting... d'une rencontre avec les
8 enquêteurs ?

9 R. Pour montrer que Ruto avait organisé des meetings politiques pour inciter à la
10 haine entre les Kikuyu et les Kalenjin.

11 Q. Dans la version que vous avez donnée aux enquêteurs, est-ce que vous leur avez
12 parlé des mots qu'aurait utilisés M. Ruto lors de ce meeting ?

13 R. Pardon ?

14 Q. Dans la version que vous avez donnée aux enquêteurs, dans votre déclaration aux
15 enquêteurs, en parlant du meeting, est-ce que vous leur avez dit que M. Ruto avait
16 pris la parole ?

17 R. Je ne m'en souviens pas.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, veuillez, s'il vous
19 plaît, mettre à disposition le document 0109-01... 0019, à la page 0028.

20 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 0028 est montrée au
21 témoin, à partir du paragraphe 48.

22 M. STEYNBERG (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous portiez votre attention sur les
24 paragraphes 60 et 61. Il s'agit dans ces paragraphes d'un discours qu'aurait prononcé
25 M. Ruto lors de ce... cet événement.

26 Vous avez commencé en disant ceci : « M. Ruto a commencé à parler... » — et je cite
27 en fait — « ...Ruto a commencé à parler d'unité ; il a dit que les communautés de
28 l'ouest devraient voter en bloc. »

- 1 Qu'est-ce que vous avez voulu dire par « les communautés de l'ouest, occidentales »,
2 Monsieur le témoin ?
3 R. Je voulais parler des communautés qui vivaient dans la partie ouest du Kenya.
4 Q. Y compris les Kalenjin ?
5 R. Oui.
6 Q. Les Massaï ?
7 R. Non, les Massaï, pas vraiment.
8 Q. Les Luhya ?
9 R. Oui, les Luhya se trouvent dans la partie occidentale du pays.
10 Q. D'autres communautés ?
11 R. Oui, les Luo.
12 Q. Les Luo. Très bien. Poursuivez.
13 « Il a invité la foule à soutenir Odinga, la prochaine fois qu'ils soutiendraient lui
14 (Ruto) et que la prochaine fois, ils devaient soutenir Mudavadi.
15 Il a proposé de scinder le Kenya en deux, il a dit qu'au Kenya, il y a des gens qui
16 pensent être plus spéciaux que d'autres ; je crois que Ruto faisait référence aux
17 Kikuyu qui étaient au pouvoir depuis très longtemps. »
18 Nous allons nous arrêter sur ce point pendant un instant.
19 Est-ce que vous êtes d'accord pour dire que ce sont là vos propos, les propos que
20 vous avez tenus devant les enquêteurs ?
21 R. Oui.
22 Q. Et pourquoi avoir donné tous ces détails dans votre déclaration ?
23 R. Pardon ?
24 Q. Pourquoi avez-vous donné tous ces détails dont je viens de donner lecture ?
25 Pourquoi est-ce que vous avez dit tout cela aux enquêteurs ?
26 R. Eh bien, c'était pour montrer que Ruto était anti-Kikuyu.
27 Q. Est-ce que c'est bien ce que vous dites là ?
28 R. Pardon ?

1 Q. La partie dont je viens de donner lecture, est-ce que ça dit que Ruto était
2 anti-Kikuyu ?

3 R. Je ne vous comprends pas.

4 Q. Je vais lire le reste du paragraphe, puis je vous poserai une question à nouveau.

5 Donc, je répète la dernière phrase :

6 « Je crois que Ruto faisait référence aux Kikuyu qui étaient au pouvoir depuis
7 longtemps. Ruto a également mentionné des perspectives commerciales, il a... il s'en
8 est pris aux Kikuyu en disant qu'ils... c'est eux qui avaient... possédaient tous les
9 commerces à Turbo. Il a également dit que lorsqu'il serait au pouvoir, il mettrait en
10 œuvre le *majimbo*, c'est-à-dire les gens de la région s'adonneraient à du commerce
11 dans leurs régions locales et qu'il ne permettrait pas à d'autres de le faire. Eh bien,
12 ces personnes-là seraient renvoyées dans leur zone. »

13 Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit aux enquêteurs ?

14 R. Oui.

15 Q. Je veux juste comprendre la dernière partie — et je vais la relire :

16 « Il a également dit que lorsqu'il serait au pouvoir, il mettrait en œuvre le
17 majimboïsme » et il y a un tiret, et on peut lire ceci ce qui veut dire... Je veux
18 simplement comprendre exactement ce qui figure dans ce paragraphe.

19 Les mots qui suivent sont les suivants, enfin, est-ce qu'il s'agit bien de votre
20 explication à vous du majimboïsme, ou est-ce que c'est ce que vous tentiez de...
21 d'attribuer à M. Ruto ?

22 R. C'est ce que j'essayais de...de dire pour montrer que M. Ruto n'avait jamais voulu
23 de la présence d'autres communautés dans la région.

24 Q. Or, vous n'avez jamais dit aux enquêteurs que M. Ruto avait dit qu'il
25 n'autoriserait pas des personnes appartenant à d'autres communautés de... de faire
26 du commerce dans la Vallée du Rift, vous n'avez jamais dit cela aux enquêteurs,
27 n'est-ce pas ?

28 R. Je n'ai pas compris votre question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, dans ce paragraphe, l'on voit le mot « majimboïsme » ; vous
3 le voyez n'est-ce pas ?

4 R. Oui, Monsieur le Président.

5 Q. Et après le mot majimboïsme, il y a une explication, qui est celle-ci : ce qui veut
6 dire que les gens de la région, pratiquant le commerce dans leur ville... » et ainsi de
7 suite.

8 Donc, la question est la suivante : l'explication qui figure dans ce paragraphe, était-ce
9 une explication de votre cru, c'est-à-dire que vous tentiez d'expliquer aux
10 enquêteurs ce que signifiait le majimboïsme ou, est-ce que, d'après vous, d'après
11 votre déclaration, dont vous dites que c'est une fabrication, c'est M. Ruto qui, d'après
12 cette histoire que vous avez inventée, a expliqué le terme majimboïsme de cette
13 façon-là, c'est lui qui a donné cette explication ?

14 R. Merci, Monsieur le Président.

15 Ce sont mes propres mots, c'est... ce sont les mots que j'ai utilisés moi-même.

16 Q. Je vous remercie.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Poursuivons alors, paragraphe 61, où l'on peut lire ce qui suit — et je cite :

19 « Ruto a dit plus tard que si les votes étaient volés lors de ces élections, alors le
20 Kenya ne serait plus le même. Il n'a pas précisé ce qu'il voulait dire par cela, mais à
21 l'époque, j'ai compris que ça faisait référence à ce qui s'est passé après l'annonce des
22 résultats des élections, c'est-à-dire pillages, maisons brûlées et éviction des Kikuyu
23 de la Vallée du Rift. » Fin de citation.

24 Encore une fois, Monsieur le témoin, je veux être très sûr de bien comprendre ce que
25 vous avez dit aux enquêteurs.

26 Vous avez dit aux enquêteurs que M. Ruto a dit tout simplement que si les votes
27 avaient... étaient volés, le Kenya ne resterait pas intact ou le même. Et le reste du
28 paragraphe c'est votre propre interprétation, n'est-ce pas ?

1 R. Je n'ai pas bien saisi votre question.

2 Q. Veuillez lire le paragraphe, Monsieur le témoin. Et lorsque... lorsque vous en
3 aurez terminé, dites-nous quelle partie de ce paragraphe, de votre déclaration, aurait
4 été proféré par M. Ruto et quelle partie votre explication... de ce paragraphe, c'est
5 votre propre explication et votre propre interprétation de ce qu'il aurait dit.

6 R. Bien, merci.

7 Dans un premier temps, je dirais que ce meeting n'a jamais eu lieu. Et j'ai déjà
8 indiqué que c'est moi qui avais inventé cette histoire. Par conséquent, tout ce qui est
9 dit là est une fabrication de ma part, rien de tout cela n'est véridique.

10 Q. Oui, nous comprenons cela, Monsieur le témoin, or, ce n'était pas la question que
11 je vous avais posée.

12 J'essaie de comprendre ceci : lorsque vous avez raconté cette histoire inventée aux
13 enquêteurs, qu'est-ce que vous essayiez de leur que faire comprendre ?

14 Dans ce paragraphe, vous utilisez certains mots que vous attribuez à M. Ruto ; est-ce
15 que vous comprenez cela ?

16 R. Oui.

17 Q. Ensuite, vous semblez... il semble y avoir une explication de que... de ce que
18 vous avez compris, du sens de ces mots. Est-ce que vous comprenez cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Et donc, en lisant ce paragraphe, le paragraphe 61, quels mots avez-vous utilisés
21 pour faire comprendre aux enquêteurs que c'étaient des mots utilisés par M. Ruto ?

22 R. Oui, merci.

23 M. Ruto a dit que si les votes étaient volés, lors des élections, et que si c'était le cas, le
24 Kenya n'allait pas rester le même.

25 Q. C'est tout ?

26 R. Oui.

27 Q. Donc, vous n'avez jamais essayé de faire comprendre que M. Ruto a parlé de
28 pillages, de... de... d'incendier des maisons, d'expulser les Kikuyu de la Vallée du

1 Rift ; c'était votre propre interprétation, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit à la Chambre que le but principal de cette
4 déclaration, c'était simplement pour régler son compte à M. Ruto, concernant son
5 implication présumée dans les violences postélectorales.

6 Dans ces deux paragraphes... ou quelle partie de ces deux paragraphes implique
7 M. Ruto dans les violences postélectorales, d'après vous ?

8 R. Le paragraphe 61.

9 Q. C'est-à-dire le paragraphe qui contient les mots suivants : « Si les votes étaient
10 volés au Kenya, le Kenya ne resterait pas le même » ; c'est... c'est tout ?

11 R. Oui.

12 Q. Et d'après vous, comment le fait de proférer ces mots implique-t-il M. Ruto dans
13 la violence postélectorale ?

14 R. Voyez-vous, M. Ruto était sûr que l'ODM allait remporter les élections générales
15 de 2007. Et cela montre que M. Ruto pensait que d'autres groupes avaient l'intention
16 de voler les votes. Donc, je crois que lorsque M. Ruto a dit que le Kenya ne serait
17 plus le même, ça voulait dire que s'il y avait détournement de votes, la seule option
18 serait d'expulser les groupes cibles.

19 Q. Est-ce que M. Ruto a utilisé ces mots ?

20 R. Non.

21 Q. Donc, vous auriez pu choisir d'autres mots, en inventant cette histoire et en
22 l'attribuant à M. Ruto, n'est-ce pas ?

23 Me KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je vous poser la question
24 suivante : il s'agit bien d'une déclaration... nous voyons que la déclaration... le
25 témoin a été auditionné pendant plus de trois jours.

26 Y a-t-il un enregistrement de cet entretien ? Si c'est le cas, cela ne nous a pas été
27 communiqué. Est-ce qu'il existe un enregistrement de cette déclaration ? Est-ce que
28 nous pouvons obtenir un éclaircissement sur ce point ?

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pense que mon contradicteur connaît la réponse
2 à cette question très bien.

3 S'il y avait eu un enregistrement, on aurait alors procédé à la transcription de cet
4 enregistrement et on l'aurait communiqué à la Défense.

5 Ce n'est pas un témoin qui a été... ou qui a été informé de... des dispositions de
6 l'article 55-2. Par conséquent, les dispositions de cet article ou de cette règle ne
7 s'appliquent pas. C'est plutôt la règle 115 qui s'applique. Non, pardon. Je voulais
8 dire la règle 112.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre.

10 M. STEYNBERG (interprétation) :

11 Q. Donc, j'essaie juste de retrouver où j'en étais avant l'intervention de mon
12 contradicteur. Vous auriez pu choisir d'autres mots pour raconter ce... ce récit
13 fabriqué, n'est-ce pas ?

14 *(Silence du témoin)*

15 Là encore, je constate que vous faites une longue pause. Est-ce que vous avez
16 compris ma question ?

17 R. Pardon ?

18 Q. Je vais me reprendre. Si le but de votre déclaration a été de régler son compte à
19 M. Ruto et... et l'impliquer dans les violences postélectorales, pourquoi, alors, avoir
20 choisi des mots qui, au mieux, sont ambigus et auxquels vous apportez votre propre
21 interprétation ? Pourquoi ne pas avoir simplement attribué votre explication à
22 M. Ruto ?

23 R. Bien, je pense que c'est... ce sont les mots qui me sont venus à l'esprit à ce
24 moment-là.

25 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par cela, ce sont les mots qui vous sont venus à
26 l'esprit à ce moment-là ?

27 R. Lorsque... J'ai dit aux enquêteurs ce qui s'était passé.

28 Q. Je ne comprends toujours pas ce que vous voulez dire par « ce sont les mots qui

1 me sont venus à l'esprit en ce moment-là. » Pourquoi vous avez choisi justement ces
2 mots-là en particulier, alors que vous auriez pu choisir d'autres mots ?

3 R. Je n'ai pas de raison à vous donner.

4 Q. Très bien. Poursuivons.

5 Au bas de la page que vous avez sous les yeux, l'on peut lire le titre suivant :
6 « Rassemblement dans la maison de Ruto à Sugoi, mi-décembre 2007. » Donc, avant
7 de passer à la page suivante, est-ce que vous avez assisté à une telle... un tel
8 rassemblement dans la maison de M. Ruto, vers la mi-décembre 2007 ?

9 R. Non.

10 Q. Avez-vous jamais assisté à un rassemblement chez M. Ruto ?

11 R. Non.

12 Q. Savez-vous si un tel rassemblement a eu lieu dans la maison de M. Ruto vers la
13 mi-décembre 2010... 2007 ?

14 R. Non, je n'en ai pas connaissance.

15 Q. Donc, les détails qui suivent cette rubrique, que vous aviez communiqués aux
16 enquêteurs, où avez-vous obtenu ces informations ?

17 R. C'est fabriqué de toutes pièces.

18 Q. Donc, avant que vous ne lisiez les 24 paragraphes qui suivront, est-ce que j'ai bien
19 compris votre réponse ? Enfin, y a-t-il quoi que ce soit que vous ayez dit au sujet de
20 ce rassemblement qui soit véridique ou est-ce que c'est une fabrication de toutes
21 pièces ?

22 R. J'ai tout inventé.

23 Q. Et pourquoi avez-vous inventé cette histoire concernant le rassemblement dans la
24 maison de M. Ruto ?

25 R. C'était pour montrer que M. Ruto tenait des réunions ou des rassemblements dans
26 sa maison, où l'on a planifié les violences postélectorales.

27 Q. Rappelez-nous pourquoi vous avez estimé nécessaire d'inventer cette histoire ?

28 R. Comme je l'ai déjà dit, c'était pour montrer que M. Ruto tenait des réunions dans

1 sa maison, dans le cadre desquelles on avait planifié des attaques contre les Kikuyu.

2 Q. Vous nous avez dit que c'est une fabrication de toutes pièces ; donc, je suppose
3 que vous en avez... vous n'en avez parlé avec qui que ce soit, vous n'avez (*phon.*)
4 parlé des détails concernant ce rassemblement ?

5 R. Nous en avons discuté dans un premier temps, comme je l'ai indiqué.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Huis clos partiel, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 54) Reclassifié en audience publique*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
10 Président.

11 M. STEYNBERG (interprétation) :

12 Q. Discuter avec qui, Monsieur le témoin ?

13 R. Avec (Expurgé)

14 Q. Et rappelez-nous... rappelez-nous ce que vous a dit (Expurgé)

15 R. J'ai dit qu'elle m'avait dit que ma déclaration devait aborder les rassemblements
16 politiques auxquels aurait assisté M. Ruto, réunions organisées chez M. Ruto, dans
17 sa maison, et si c'est... si M. Ruto n'avait pas assisté à ces meetings lui-même, les
18 meetings auxquels auraient assisté des proches de M. Ruto, ce qui voulait dire que
19 c'étaient des proches de M. Ruto qui étaient là pour le représenter.

20 Q. Sur ce point, pendant que nous sommes encore à huis clos partiel... Non, en fait, je
21 peux vous poser la question en audience publique.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Puis-je demander au greffier d'audience, pendant
23 que nous sommes en audience à huis clos partiel, de mettre à disposition la
24 page 0029, à partir du paragraphe 64 ?

25 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page est montrée au
26 témoin.

27 M. STEYNBERG (interprétation) :

28 Q. Je ne vous demande pas de lire tout le paragraphe, pour le moment. Vous avez

1 évoqué un certain nombre de noms, dans... lorsque vous décriviez cet événement
2 concernant cette réunion présumée.

3 Au premier paragraphe, vous mentionnez (Expurgé)

4 (Expurgé) est-ce que c'est vrai que (Expurgé)

5 R. Oui.

6 Q. Vous dites que (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. Oui.

9 Q. (Expurgé)

10 R. Oui.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Un peu plus bas dans ce paragraphe, vous mentionnez une personne du nom de

15 (Expurgé) est-ce qu'une

16 telle personne existe réellement ?

17 R. Oui, oui, oui, il existe.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. Oui.

24 Q. Vous évoquez d'autres noms, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de les lire

25 tous, mais est-ce qu'il s'agit bien de personnes qui existent réellement que vous avez

26 intégrées à ce... à ce récit ou bien est-ce que ce sont... il y a des noms que vous avez

27 inventés ?

28 R. En fait, lorsque nous discussions avec cette femme, nous avons parlé de tous les

1 sympathisants du PNU... non, du... de l'ODM, tous les amis de M. Ruto, de sorte
2 que je puisse les mentionner dans ma déclaration.

3 Donc, je peux vous dire que toutes ces personnes sont des personnes qui existent
4 vraiment.

5 Q. Très bien. Essayons d'obtenir d'autres détails sur ce point.

6 Lorsque vous dites que lorsque nous avons discuté avec cette femme — nous
7 sommes en audience à huis clos partiel —, est-ce que vous faites référence (Expurgé)

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce que vous voulez nous dire également qu'(Expurgé) vous a fourni des
10 renseignements supplémentaires concernant les différentes personnes dont vous
11 deviez parler dans votre récit ?

12 R. C'est exact.

13 Q. Essayons de... de bien circonscrire cette question : est-ce qu'il y a d'autres
14 informations dont vous vous souvenez maintenant que vous avez données (Expurgé)
15 ou que vous aurait données (Expurgé)?

16 R. Non, je ne m'en souviens pas à l'instant.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien, un instant, je vous prie.

18 Monsieur le Président, je vois que c'est peut-être déjà l'heure de la pause.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons en audience
20 publique.

21 *(Passage en audience publique à 10 h 59)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, de
26 combien de temps pensez-vous avoir encore besoin avec ce témoin ?

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, comme la Chambre l'aura
28 constaté, l'utilisation de la déclaration n'est pas facile.

1 J'espère en avoir terminé autour de la pause déjeuner. Je ne pense pas avoir à
2 représenter la requête que j'ai présentée vendredi dernier, mais je suppose que si le
3 résultat était favorable, je... j'aurai besoin, peut-être, de deux autres séances.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pensez en avoir
5 terminé avec le processus actuel d'ici la pause déjeuner, aujourd'hui ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce serait peut-être un peu ambitieux comme
7 estimation, mais je crois qu'il y a certains aspects sur lesquels je pourrais passer plus
8 rapidement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et est-ce que vous avez dit
10 également qu'après cela, vous pensez ou vous ne pensez pas avoir à présenter votre
11 requête à nouveau, requête de vendredi dernier ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, j'ai bien l'intention de la présenter à
13 nouveau.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

15 Nous allons donc faire notre pause de... du matin.

16 Monsieur le témoin, nous nous reverrons dans 30 minutes. Vous êtes toujours sous
17 serment et votre déposition n'est pas encore terminée. Donc, n'en discutez pas avec
18 qui que ce soit pendant la pause.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'audience est suspendue.

21 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience publique est suspendue à 11 h 01)*

23 *(L'audience est reprise à 11 h 34)*

24 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, je vous
27 en prie.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur, est-ce que vous m'entendez ?

2 R. Oui.

3 Q. Monsieur, je pense pouvoir dire ceci sans problème en audience publique, mais
4 vous avez résidé pendant un certain temps... depuis assez longtemps... depuis un
5 certain temps plutôt dans la zone de Turbo, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et les différents noms que vous avez mentionnés dans votre récit à propos de
8 cette réunion au domicile de M. Ruto, est-ce que ce sont des personnes que vous
9 connaissez ? Est-ce que ce sont des personnes de la zone et des personnes que vous
10 connaissez ?

11 R. Oui.

12 Q. Et est-ce que vous savez quelles sont leurs affiliations politiques ?

13 R. Oui.

14 Q. Alors, il y a une femme dont vous avez mentionné le nom en audience à huis clos
15 partiel. Pourquoi est-ce qu'il fallait que cette femme vous donne une liste de ces
16 personnes, si c'est des personnes que vous connaissiez déjà ?

17 R. L'objectif principal était d'étayer... était de... de... de faire en sorte que mon récit
18 semble réel, véritable, et soit accepté.

19 Q. Je peux tout à fait comprendre pourquoi que vous insériez dans votre récit des
20 noms de personnes réelles mais pourquoi est-ce que cette femme a dû vous donner
21 cette liste de noms s'il s'agit de personnes que vous connaissiez déjà vous-même ?

22 R. Lorsque nous en avons parlé, nous en avons parlé avec elle, elle me disait « est-ce
23 que vous connaissez Untel et Untel », je disais : « Oui, je connais Untel et Untel »
24 Donc, il y avait en fait... Nous avons pensé à toutes ces idées... Nous avons eu
25 toutes ces idées pour que nous puissions épuiser, dans la mesure du possible, les...
26 ou avoir les noms des personnes qui étaient des amis ou des alliés proches de
27 M. Ruto.

28 Q. Donc, je crois comprendre que ce sont... que ces personnes dont vous avez

- 1 mentionné les noms sont tous ou toutes des amis ou des... de proches... des proches
2 de M. Ruto ; c'est cela ?
3 R. Oui, d'une façon ou d'une autre
4 Q. Alors, nous allons commencer par Samuel Tangwar. En quoi est-ce qu'il est... est-
5 ce qu'il s'agit d'un ami ou d'un... d'un allié proche de M. Ruto ?
6 R. Dois-je demander à passer à huis clos partiel ?
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.
8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38) Reclassifié en audience publique*
9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
10 Président.
11 M. STEYNBERG (interprétation) :
12 Q. Vous pouvez répondre maintenant, sans aucun problème.
13 R. J'étais en train de dire que ces personnes dont j'ai... que j'ai mentionnées comme
14 étant des amis ou des proches de M. Ruto, d'une façon ou d'une autre, ce que
15 j'entendais par cela, c'est que s'il ne s'agit pas d'un allié très proche de M. Ruto, il
16 s'agit d'un proche ou d'un allié d'une personne qui est très proche de M. Ruto.
17 Par exemple, M. Tangwar, c'est un proche de M Christopher Kisorio, et ledit
18 Christopher Kisorio est très proche de M. Ruto.
19 Q. Mais en quoi est-ce que M. Kisorio et M. Ruto sont proches ? Comment cela se
20 fait-il qu'ils sont proches ?
21 R. M. Kisorio était le président du comité de la gestion de l'école. Il s'agissait donc
22 d'une... de l'école primaire de Besiebor. Il... C'était également un ancien du village.
23 Donc, c'est en cette qualité, en fait, qu'il souhaitait la bienvenue et qu'il accueillait
24 M. Ruto qui était le député, lorsque M. Ruto venait.
25 Q. Et pour ce qui est de M. Kisorio... enfin, j'aimerais savoir quel était... du point de
26 vue politique en fait, qu'est-ce qu'il faisait par rapport à M. Ruto qui, lui, était
27 candidat à... au poste de député pour cette zone ?
28 R. Moi, je n'ai pas vu M. Kisorio être actif dans le monde politique.

1 Q. Donc, vous ne savez pas... vous ne savez pas s'il... si c'était un sympathisant de

2 M. Ruto ?

3 R. Écoutez, d'après... d'après ce que nous avons pu constater, je pense qu'il avait dû

4 voter pour lui.

5 Q. Et qu'en est-il de (Expurgé), dont le nom s'épelle (Expurgé) est-ce que Monsieur...

6 dont le nom s'épelle (*se corrige l'interprète*) (Expurgé)? Vous

7 nous avez dit... vous nous avez donné son nom comme étant le nom d'une personne

8 présente à cette réunion.

9 Est-ce que c'était un ami ou est-ce que c'était un proche ? Quel est le terme que vous

10 avez utilisé, déjà ? Je demande à... aux juges une petite seconde de... de patience.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

12 Q. Monsieur, ces noms sont mentionnés, pourquoi est-ce que vous... pourquoi est-ce

13 que vous pensez que si les noms de ces personnes sont mentionnés en audience

14 publique, cela permettrait de divulguer votre identité ; c'est cela ?

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. Mais est-ce que vous seriez le seul qui risque de savoir... ou est-ce que vous êtes le

19 seul ou est-ce que vous ne faites partie que de quelques personnes qui savent

20 peut-être que ces personnes, à un moment donné, ont été amies, proches ou alliées

21 de M. Ruto ?

22 Bon, je vais répéter mon propos.

23 Est-ce que vous seriez le seul ou est-ce que vous faites partie d'un petit groupe de

24 personnes qui étaient les seules à savoir que ces personnes étaient des amis ou des

25 proches de M. Ruto ou des alliés de M. Ruto ou des amis d'amis de M. Ruto ?

26 R. Bon, il y a d'autres personnes qui le savent, Monsieur le Président.

27 Q. Donc, si nous parlons de cela en audience publique, il est fort probable que les

28 gens ne savent pas, ne soient pas en mesure d'identifier... de vous identifier, de

1 savoir que c'est vous qui témoignez, si d'autres personnes étaient également
2 informées des liens entre toutes ces personnes ?

3 R. Bien, bien, nous pouvons passer à huis clos partiel.

4 Q. Non, non, réfléchissez, réfléchissez un peu à tout cela.

5 Je ne souhaiterais pas que vous pensiez « le juge qui préside la Chambre des juges
6 souhaite que nous passions en audience publique et, donc, je vais accepter de passer
7 en audience publique. »

8 Je voulais juste que vous réfléchissiez un peu à tout cela et que vous demandiez si...
9 si c'est quelque chose que nous ne pourrions pas aborder en audience publique, sans
10 que les gens, bien entendu, sachent véritablement qui s'exprime.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. Bien, bien, nous allons repasser en audience publique.

19 Alors, cette partie de votre déposition va avoir lieu en audience publique, mais
20 n'oubliez pas de ne pas nous relayer d'information qui risquerait de faire en sorte
21 que votre identité soit divulguée.

22 Donnez-nous des informations que tout un chacun aurait pu donner. Mais pendant
23 que nous sommes en audience publique, ne donnez pas de noms de personnes avec
24 qui vous avez des liens, qui font partie de votre famille, ou avec qui vous avez des
25 liens et qui pourraient, d'une façon ou d'une autre établir le lien entre ce que vous
26 racontez et ces gens.

27 Vous me comprenez ?

28 R. Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

2 Audience publique.

3 *(Passage en audience publique à 11 h 44)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

8 Q. Et nous étions donc en train de parler de quelques noms, des noms de personnes
9 que vous avez insérés dans votre... dans votre récit, et nous étions en train de nous
10 demander si ces personnes étaient des amis ou des proches de M. Ruto.

11 Alors, je vais maintenant vous poser une question à propos de (Expurgé) qui
12 s'épelle : (Expurgé)

13 D'après vous, quels étaient ses liens avec M. Ruto ?

14 R. D'abord, c'est un voisin de M. Ruto, c'est premièrement.

15 Et puis, deuxièmement, c'était un membre actif de l'ODM à ce moment-là.

16 Q. Et quelle était sa fonction au sein de l'ODM à ce moment-là ?

17 R. Écoutez, je ne sais pas... je ne sais pas quel poste il avait à ce moment-là.

18 Q. Vous avez mentionné au paragraphe 45 de votre déclaration, donc dans une autre
19 partie de votre déclaration, que (Expurgé) — c'est les termes que vous avez
20 utilisés — et je cite : « S'appelait... disait de lui-même qu'il était un chef... un chef des
21 jeunes, et ce, (Expurgé)

22 (Expurgé) C'est exact ou ce n'est pas exact ?

23 R. Ce n'est pas exact.

24 Q. Mais d'où venait alors cette information ?

25 R. C'est nous qui l'avons inventé.

26 Q. Lorsque vous dites « nous », « nous l'avons inventée » à qui faites-vous référence,
27 et faites attention de ne pas nous donner de nom ?

28 R. C'est moi-même ainsi que la femme dont je vous ai parlé.

1 Q. Est-ce que vous êtes... Est-ce que vous seriez informé d'un autre rôle de (Expurgé)
2 au sein de la communauté.

3 R. Non.

4 Q. Fort bien.

5 Je vais maintenant m'intéresser à une autre personne, une personne que vous
6 appelez Solomon, qui s'épelle comme Solomon. Et son nom de famille est Tirop —
7 T-I-R-O-P.

8 Et à un moment donné, dans votre déclaration, vous faites référence à son surnom
9 qui est Solo.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

11 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47) Reclassifié en audience publique*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
13 Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Il y a peut-être autre
20 chose, qui pourrait peut-être permettre d'identifier le témoin. Je ne le pense pas,
21 mais bon...

22 Q. Alors, ce que j'aimerais savoir c'est ce qui suit : Ce... ce surnom de Solo, est-ce que
23 c'est un surnom que seul vous-même et quelques personnes connaissaient ou est-ce
24 qu'il était connu de tout le monde sous ce surnom ?

25 R. Non, non, de tout le monde.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, ce n'est pas la peine que nous restions à huis
27 clos partiel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

1 Audience publique.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : (*correction de l'interprète*) M. Steynberg : ce
3 n'est pas la peine, donc, d'expurger cela.

4 (*Passage en audience publique à 11 h 49*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience
6 publique.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien.

8 Q. Alors, pour en revenir à Solomon Tirop, quel était... quels étaient ses liens avec
9 M. Ruto ? Solomon Tirop ou Solo.

10 R. En l'an 2007, en fait, il s'était porté candidat pour être conseiller de cette
11 circonscription, et étant donné qu'il était un candidat de l'ODM, il pouvait rencontrer
12 M. Ruto tout à fait librement.

13 Q. Ah ! Et je vois qu'au paragraphe 45 de votre déclaration, vous avez déclaré qu'il se
14 considérait comme un chef de file ou un chef de la jeunesse ; est-ce que cela est exact
15 ou inexact ?

16 R. C'est inexact.

17 Q. Et M. Murey et M. Tirop ou... connu sous le nom de Solo, quelle était leur
18 appartenance ethnique ?

19 R. Ce sont des Kalenjin.

20 Q. Et est-ce que M. Tirop Solo avait... ou jouait un autre rôle au sein de la
21 communauté ?

22 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas, s'il en a eu un.

23 Q. Bien.

24 Vous mentionné également un homme qui répond au nom de Farouk Kibet, K-I-B-E-
25 T, Farouk s'épelant F-A-R-O-U-K ; alors est-ce que M. Farouk Kibet est un proche, un
26 allié, un ami de M. Ruto ?

27 R. C'était un conseiller qui avait été nommé, donc il faisait partie des chefs, des... des
28 dirigeants de la région.

1 Q. Et pour quel parti ?

2 R. Pour le Kanu.

3 Q. Et quels étaient les... les liens ou les relations politiques, si tant est qu'il y en ait eu,
4 entre l'ODM et le Kanu ?

5 R. N'oubliez pas que cela... tout cela s'est passé avant les élections générales de 2007.

6 Donc, ces dirigeants avaient été élus en 2002 et le parti qu'ils utilisaient était le Kanu.

7 Q. Ah ! Je vois. Mais en 2007, quel était le parti de M. Farouk Kibet ? À quel parti est-
8 ce qu'il appartenait ?

9 R. Je n'en sais rien.

10 Q. Je pense que cela est de notoriété publique, mais est-ce que M. Ruto avait un poste
11 au sein du Kanu, en 2002 ?

12 R. Oui.

13 Q. Et est-ce que M. Kibet avait une fonction ou un rôle au sein de la communauté
14 kalenjin... de la... de la communauté kalenjin ?

15 R. Oui, je vous ai dit qu'il était... qu'il avait été nommé conseiller.

16 Q. Moi, je ne vous parlais pas... pas forcément d'un rôle politique, je vous parlais de
17 son rôle au sein de la communauté, donc d'un rôle culturel par opposition à un rôle
18 politique ?

19 R. Je n'en sais rien.

20 Q. Et finalement, il y a d'autres personnes dont vous avez donné le nom, pour cette
21 réunion, et vous avez fait référence à M. Tai— T-A-I. Et vous ne donnez pas un
22 prénom, pour ce M. Tai. Donc, qui est ce M. Tai ?

23 R. C'est la femme qui m'a donné son nom.

24 Cette personne, cet homme, vient d'un endroit qui est proche du domicile de
25 M. Ruto.

26 Q. Que... Qu'est-ce que vous êtes en train de nous dire ? Est-ce que vous connaissez
27 cet homme ? Est-ce que vous le connaissiez avant ?

28 R. Non, non, je ne l'ai jamais rencontré.

1 Q. Est-ce que vous connaissiez cet homme avant que vous ne parliez à cette femme ?

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes font remarquer que les voix
3 se chevauchent.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vois.

5 Q. Est-ce que vous savez quels étaient les liens entre M. Kibet et M. Ruto ? Je ne suis
6 pas très sûr que vous ayez déjà répondu à cette question ? Est-ce que c'était un
7 proche, un ami, un allié de M. Ruto ?

8 R. Oui, oui, je vous ai dit, en fait, qu'il avait été nommé conseiller à cette époque.

9 Donc, c'était dirigeant. Bon, c'est... il... il avait ce poste qu'il avait. Et donc, c'était
10 absolument évident qu'il... qu'il avait des contacts avec M. Ruto, qu'il lui parlait,
11 qu'il lançait... ou démarrait des projets de développement. Donc, je pense qu'ils...
12 qu'ils étaient amis.

13 Q. Je vois.

14 Et quelle était l'appartenance ethnique de M. Kibet ?

15 R. Kalenjin.

16 Q. Est-ce que vous pouvez expliquer aux juges de la Chambre pourquoi vous avez
17 pensé, alors que vous étiez en train, donc, de concocter cette version des faits,
18 pourquoi vous pensiez, pourquoi est-ce que vous étiez d'avis qu'il fallait donner le
19 plus grand nombre de détails à propos de ces événements que vous décrivez, à... à
20 propos de cette soi-disant réunion ?

21 R. Ah ! Oui, merci. Je voulais, en fait, que mon récit ait l'air d'être aussi véridique que
22 possible. Donc, lorsque nous nous sommes rencontrés, cette femme et moi, bon, nous
23 nous sommes assis, nous avons ajouté ces noms. Moi, il... il fallait en fait que
24 j'invente cela, de telle sorte que si quelqu'un allait lire cette version, pour cette
25 personne, il fallait que cela ait l'air d'avoir vraiment bel et bien eu lieu.

26 Q. Bien. Je ne vais... Je ne vais plus vous poser de questions à propos des noms pour
27 le moment, mais j'aimerais plutôt m'intéresser au détail des événements qui se sont
28 produits, et je voudrais que quelque chose soit très clair. Lorsque vous nous dites

1 que les choses se sont déroulées dans un certain ordre chronologique, est-ce que c'est
2 quelque chose que vous avez concocté, que vous avez inventé ou est-ce que c'est
3 quelque chose dont vous avez parlé avec cette femme ?

4 R. Je n'ai pas entendu vos deux derniers mots.

5 Q. Est-ce que c'est quelque chose que vous avez inventé ou est-ce que c'est quelque
6 chose dont vous avez parlé à cette femme... avec cette femme.

7 R. Nous en avons parlé avec elle. En fait, il fallait que je décrive la situation avec mes
8 propres mots.

9 Q. Ah, je vois ! Donc, en fait, vous êtes en train de nous dire que ce ne... que cette
10 femme ne vous a pas seulement donné des noms, elle vous a... avec elle, vous avez
11 parlé de toute la suite des événements ? C'est ce que vous nous dites ?

12 R. Oui, oui, c'est cela.

13 Q. Je vois. Et je pense que vous nous avez dit que c'est en avril 2013 que vous avez
14 eu cette discussion, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Et je suppose que si vous en aviez parlé à d'autres occasions, vous nous l'auriez
17 dit, n'est-ce pas ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : J'essaie véritablement de ne pas soulever d'objection,
19 parce que les questions sont véritablement directives, mais peut-être qu'une question
20 beaucoup plus directe pourrait être posée ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui. Je vais reformuler ma question.

22 Q. Alors, à part... hormis ce mois d'avril 2013, est-ce que vous avez eu d'autres
23 conversations avec cette femme, à propos des événements, de la suite des
24 événements à cette soi-disant réunion.

25 R. Oui.

26 Q. Je vous en prie, dites-nous, alors, ce dont il est question, et n'oubliez pas d'être
27 très circonspect et de ne pas donner de noms de lieux ou de personnes, pour ne pas
28 divulguer votre identité.

1 R. Oui, oui, c'était en juillet ; enfin, c'était presque le mois de juillet, et cette femme,
2 elle savait que j'allais rencontrer les enquêteurs. Et en fait, elle était, à ce moment-là,
3 hors du pays.

4 Donc, elle a pu m'appeler... Enfin, elle m'a appelé par téléphone et nous avons
5 véritablement parlé pendant des heures.

6 Elle essayait de me dire : « lorsque vous allez rencontrer l'équipe, soyez assuré...
7 Enfin, faites attention de parler de tel aspect, de tel autre aspect, et cetera, et cetera. »

8 Q. Je suppose que vous faites référence au mois de juillet 2014.

9 R. En fait, c'est le mois de juin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

11 Q. De quelle année ?

12 R. Juin 2013.

13 Q. Ah ! Je vois.

14 M. STEYNBERG (interprétation) :

15 Q. Donc, d'après ce que vous nous dites, il me semble que vous avez eu de longues
16 conversations détaillées avec cette dame, et ce, à propos de la teneur de vos
17 déclarations, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Ce qui me ramène à vous poser une question, Monsieur : pourquoi est-ce que tout
20 cela n'est pas mentionné dans la déclaration assermentée que vous avez faite
21 par-devant M. Mutai ? Et vous l'avez confirmée, cette déclaration assermentée.

22 R. J'ai déjà répondu vendredi dernier que dans la déclaration assermentée, je me suis
23 contenté de fournir des informations générales. J'ai expliqué... Enfin, j'ai dit que je
24 me rétractais pour les raisons que j'ai indiquées, mais ces raisons, je ne les ai pas
25 expliquées par le menu.

26 Q. Oui, mais vous avez dit aux juges de la Chambre, Monsieur, que l'une des raisons
27 pour lesquelles vous avez fait cette déclaration assermentée était pour expliquer
28 pourquoi, au départ, vous aviez fait ou fourni une déclaration erronée, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Et lorsque je vous ai demandé à deux reprises pourquoi est-ce que vous aviez fait
3 une déclaration erronée, la première chose que vous avez mentionnée, c'était que la
4 femme dont nous avons parlé, vous avait en quelque sorte... c'est elle qui a
5 manigancé tout cela ?

6 R. Oui.

7 Q. Et vous nous avez dit, en fait, que c'était cela la raison primordiale qui expliquait
8 pourquoi vous aviez fait une déclaration erronée.

9 R. Dans ma déclaration assermentée, je pense mentionner (*phon.*) le terme de... de
10 recrutement. Et j'ai dit, en fait, que ce recrutement, ça avait été tout un processus
11 avec toutes ces conversations et tout ce qui s'est passé.

12 Juste un moment...

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Objection.

14 Alors, par souci d'équité envers le témoin, bon le témoin a parlé de recrutement, il a
15 parlé de haine personnelle de M. Ruto. Il a dit qu'il y avait eu des promesses d'une
16 vie de luxe.

17 Donc, reprendre juste l'une des raisons comme étant la raison primordiale, ce n'est
18 pas une façon exacte de reprendre la déclaration.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, mais le témoin a dit, au compte rendu
20 d'audience, que c'était la raison primordiale, principale. Et si, vous m'accordez une
21 petite seconde, je peux vous trouver la référence.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez le
23 faire maintenant ou plus tard ?

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Écoutez, cela figure dans le compte rendu
25 d'audience, donc, cela se passe d'explications. Je pense que nous pouvons
26 poursuivre.

27 Très bien.

28 Q. Vous mentionnez dans votre récit, concernant ce présumé rassemblement, qu'il y

1 a eu des discussions en la présence de M. Ruto dans le but d'obtenir des pièces que
2 vous avez « décrit » en... en utilisant un mot swahili, le mot « *bidhaa* ». Est-ce que
3 vous vous souvenez d'avoir dit cela aux enquêteurs ?

4 R. Oui.

5 Q. Et aux fins du dossier, que signifie « *bidhaa* » en anglais ?

6 R. Des pièces, des articles.

7 Q. Dans votre déclaration, vous décrivez le mot « *bidhaa* » comme signifiant
8 « outils » ; est-ce exact ou pas ?

9 R. Le mot « *bidhaa* » ne signifie pas « outil », mais article.

10 Q. Bien.

11 Je vous invite à vous reporter au paragraphe 76.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Et je demande au greffier d'audience de bien
13 vouloir mettre à disposition la page 0109-0031, et plus précisément le paragraphe 76.
14 Veuillez le montrer au témoin.

15 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le paragraphe en question
16 est montré au témoin, paragraphe 76 et suivants.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Vous êtes en mesure de voir, Monsieur le témoin, que le paragraphe parle du
19 moment où quelqu'un s'adresse à Solomon Tirop pour obtenir l'autorisation
20 d'acquérir un *bidhaa* qui signifie en swahili « outil ». Pourquoi avez-vous apporté
21 cette explication dans votre déclaration, Monsieur le témoin ?

22 R. Pardon ?

23 Q. Pourquoi est-ce que vous avez donné cette explication dans votre déclaration,
24 c'est-à-dire que « *bidhaa* » signifie « outil », si ce n'est pas le cas ?

25 R. Eh bien, comme je vous l'ai expliqué, je crois que c'est l'enquêteur qui a utilisé ce
26 mot — « outil ».

27 Q. Donc, vous, vous dites que c'est une erreur de la part de l'enquêteur ?

28 R. C'est cela.

1 Q. Si votre intention était de régler son compte à M. Ruto, pourquoi ne pas avoir
2 simplement dit à l'enquêteur que les discussions concernaient des armes, ou des
3 armes à feu, plus précisément ?

4 R. En donnant des explications et en racontant ce récit, je ne pouvais pas simplement
5 dire que c'étaient des... des outils. À mon avis, lorsqu'on est en train de planifier
6 quelque chose, on ne peut pas le dire de façon ouverte. On dit les choses de manière
7 détournée. Donc, mon but était de faire en sorte que mon récit soit crédible en
8 utilisant un autre mot, non pas en disant « les armes » directement.

9 Q. Je ne suis pas sûr de bien comprendre votre explication. C'est... Ce
10 rassemblement, qui a eu lieu dans la maison de M. Ruto dont vous avez parlé,
11 était-ce public ou privé ?

12 R. Le rassemblement dont je parlais était privé, mais j'ai dit que de nombreuses
13 personnes qui y étaient allées.

14 Q. Très bien, peut-être est-ce une question que je pourrais aborder dans le cadre de
15 mes observations.

16 Monsieur le témoin, et c'est fin, donc, du récit concernant les rassemblements que
17 vous attribuez à M. Ruto et aux déclarations que vous attribuez à M. Ruto.

18 Dans votre déclaration initiale, vous parlez de... des événements survenus le jour des
19 élections — je ne pense pas qu'il faille rentrer dans les détails —, et vous évoquez les
20 événements du 29 décembre. Je pense que nous pouvons faire l'impasse là-dessus
21 également.

22 J'aimerais maintenant que vous nous parliez des événements survenus
23 le 30 décembre, le soir du 30 décembre 2007.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Et avant cela, je... j'aimerais que nous passions à
25 huis clos partiel afin que je puisse vous poser des questions concernant des membres
26 de votre famille.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

28 **(Passage à huis clos partiel à 12 h 07)* Reclassifié en audience publique

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
2 Président.
- 3 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 4 Q. Monsieur le témoin...
- 5 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vais demander au greffier d'audience, peut-être,
6 de mettre à disposition la page 0035, à partir du paragraphe 98.
- 7 Q. Entre temps, Monsieur le témoin, je vous pose la question suivante : vous avez
8 parlé de jeunes Kalenjin qui s'étaient rassemblés le soir du 30 décembre 2007.
9 Avez-vous été témoin de cela vous-même ?
- 10 R. Non.
- 11 Q. Avez-vous entendu parler de ce rassemblement de la part de quelqu'un d'autre ?
- 12 R. Non.
- 13 Q. Donc, la description que vous en faites dans votre récit, d'où vient-elle, quelle est
14 la source de cette déclaration ?
- 15 R. Pardon ?
- 16 Q. Si ça ne s'est pas produit, si vous n'en avez pas entendu parler, quelle est alors la
17 source des informations que vous avez fournies dans le cadre de cette déclaration,
18 concernant cet... ce rassemblement ?
- 19 R. (Expurgé) ce soir-là, en chemin, j'ai rencontré des gens qui revenaient,
20 ils se dirigeaient vers Besiebor. Je suppose... j'ai supposé que ces personnes-là
21 s'étaient rassemblées... avaient assisté à ce rassemblement.
- 22 Q. Très bien.
- 23 Donc, s'agissant de cette partie de vos observations, est-ce que vous avez vu des... un
24 rassemblement ?
- 25 R. Non.
- 26 Q. Donc, vous ne savez pas si ça s'est produit, et le cas échéant, ce qui s'y serait
27 produit ?
- 28 R. C'est exact.

1 Q. Donc, ma question est la suivante : la description que vous faites de ce
2 rassemblement... D'où vous proviennent ces informations, si vous n'en avez pas
3 entendu parler ?

4 R. Je l'ai inventé de toutes pièces.

5 Q. Donc, pour que les choses soient bien claires, c'est quelque chose que vous
6 inventez de toutes pièces, mais pas quelque chose dont vous avez discuté avec
7 quelqu'un d'autre ?

8 R. C'est exact.

9 Q. Merci.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, est-ce que la page
11 est à... à l'écran ?

12 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, Monsieur le Président,
13 la page se terminant par « 0035 », paragraphe 98 et suivants, « sont » montrés au
14 témoin.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

16 Q. J'ai demandé un passage à huis clos partiel parce que vous commencez ce
17 paragraphe en décrivant l'événement (Expurgé)

18 le 29 décembre 2007, et vous dites au paragraphe 98 que (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé) Est-ce que c'est arrivé, ça ?

5 R. Non.

6 Q. Donc, c'est quelque chose que vous avez fabriqué ?

7 R. C'est exact.

8 Q. Au paragraphe 99, vous avez dit que vous avez entendu des... des hululements ;
9 est-ce exact ?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Et vous dites : « Et j'ai vu des gens se diriger vers le poste de police de Turbo » ?

12 R. C'est exact.

13 Q. Veuillez dire à la Chambre ce qui s'est passé.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Mais avant cela, Monsieur le Président, nous
15 pourrions peut-être repasser en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel (*phon.*).

17 M. STEYNBERG (interprétation) :

18 Q. Donc, (Expurgé) s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience publique à 12 h 12*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.

22 M. STEYNBERG (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, vous étiez en train de décrire des hululements ou des
24 lamentations que vous avez entendus, et vous avez décrit... dit que vous avez vu des
25 gens se diriger vers le poste de police de Turbo. Que s'est-il passé après cela ?

26 R. Pendant que je me trouvais... je me trouvais encore là-bas, nous avons entendu
27 des hululements, après quoi nous avons entendu des coups de feu.

28 Et plus tard, j'ai appris que les Kikuyu étaient réunis dans un lieu différent, et que les

1 Kalenjin s'étaient réunis dans un autre lieu, et que la police s'attendait à ce que ces
2 gens s'affrontent. Donc, ils ont décidé d'interrompre ces rassemblements en tirant
3 des coups de feu.

4 Q. Très bien. Je vois.

5 Au paragraphe 100, je crois que vous en avez déjà discuté, vous dites qu'un groupe
6 de jeunes s'est rendu au poste de police de Riverside ; est-ce exact ?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Vous évoquez 150 jeunes qui étaient torse nu, qui avaient des... des branches ?

9 R. Oui, à peu près. Je ne les ai pas tous comptés, mais ils étaient environ 150.

10 Q. Ils étaient torse nu ?

11 R. Oui.

12 Q. Et vous avez dit que : dans notre culture, le fait d'être torse nu, ça signifie que
13 vous étiez sur le chemin de la guerre ; est-ce exact ?

14 R. Non, ce n'est pas juste ; ce n'est pas correct.

15 Q. Et quelle est la vérité, en fait ? Qu'est-ce que...

16 R. Personnellement, je n'ai pas vu de gens de ma communauté se préparer à aller en
17 guerre, je ne sais pas s'il fallait être torse nu ou quoi d'autre, je ne sais pas.

18 Q. Si vous ne le savez pas, pourquoi est-ce que c'est quelque chose que vous avez
19 inventé alors ?

20 R. Eh bien, c'était pour montrer que les jeunes étaient prêts à se battre.

21 Q. Est-il vrai que le fait de porter une branche signifiait qu'on était en colère ?

22 R. Non.

23 Q. Est-ce que vous savez ce que ça signifie que de porter des branches ?

24 R. Lorsque les ouvriers ou les étudiants faisaient la grève, ils portaient des branches.
25 C'est les seules fois où j'ai vu des gens faire cela. Mais au sein de la communauté
26 kalenjin, je n'ai jamais vu des hommes porter des branches.

27 Q. Et ces jeunes, est-ce qu'ils portaient vraiment des branches ?

28 R. Je n'en sais rien.

1 Q. Étaient-ils armés ?

2 R. Je ne m'en souviens pas.

3 Q. Ensuite, vous dites qu'ils se sont rendus au poste de police, ont exigé la libération
4 de trois jeunes qui avaient été arrêtés ; est-ce que cette partie est exacte ?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. (Expurgé) — et je vais demander au greffier d'audience, de bien
7 vouloir montrer la page 0036 —, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

12 Passons à huis clos partiel.

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 17)* Reclassifié en audience publique

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, ça fait référence au quartier
20 peut-être de Besiebor. (Expurgé)

21 (Expurgé) Cela dit, je n'ai pas d'objection à en discuter à

22 huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, restons à huis clos
24 partiel.

25 M. STEYNBERG (interprétation) :

26 Q. Est-ce que vous êtes passé par le carrefour de Besiebor (Expurgé)

27 R. Oui.

28 Q. Vous dites dans votre déclaration, au paragraphe 103, qu'il y avait une foule au

1 carrefour de Besiebor, il y avait environ 200 jeunes Kalenjin qui portaient des... des
2 lances, des *pangas*, des... des flèches ; est-ce que cela s'est produit ou pas ?

3 R. Je ne sais pas si ça s'est produit, mais lorsque (Expurgé) j'ai croisé ces
4 gens-là.

5 Q. Et est-ce que ça décrit bien les gens que vous avez vus à cet endroit-là ?

6 R. Eh bien, je ne connaissais pas ces gens-là parce qu'il faisait noir, en plus.

7 Q. Combien étaient-ils ?

8 R. Je les ai vus à des endroits différents, à des lieux différents, donc, je ne peux pas
9 vous dire combien ils étaient. Je n'étais pas en mesure de les compter.

10 Q. Et est-ce que vous savez si certains d'entre eux étaient armés ?

11 R. Oui, certains étaient armés de *pangas* ?

12 Q. Avaient-ils autre chose ?

13 R. Non, je ne me souviens que des *pangas*.

14 Q. Très bien.

15 Et vous dites que vous n'étiez pas en mesure de reconnaître les personnes que vous
16 aviez croisées ?

17 R. C'est exact.

18 Q. Donc, lorsque dans le paragraphe 103, vous évoquez le nom de Solomon Tirop,
19 de (Expurgé), Christopher Kisorio, Dennis Murey et un dénommé (Expurgé)
20 est-ce que c'est vrai ou est-ce que vous avez inventé cela ?

21 R. Non, je l'ai inventé.

22 Q. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de parcourir le reste parce que tout ce que
23 vous dites au sujet de ces rassemblements, vous nous avez dit que c'était une
24 fabrication de votre part.

25 R. C'est exact.

26 Q. Très bien.

27 Deux derniers points concernant cette question, et ça concerne le moment où vous
28 rentrez chez vous.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Est-ce que vous pouvez montrer le
2 paragraphe 112, Monsieur le greffier d'audience, page 0038.

3 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le paragraphe 112 est
4 montré au témoin.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

6 Q. Au paragraphe 112, vous dites que (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. La deuxième phrase est véridique, mais pas la première.

10 Q. Tirons les choses au clair.

11 La première phrase que je vais lire maintenant, donc (Expurgé) j'ai

12 croisé certaines personnes, et j'ai évité de leur parler » ; est-ce que c'est exact ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai vu que mon contradicteur

14 fait preuve d'un peu d'ambition, s'agissant des... du récit du témoin, lorsqu'il dit :

15 « Est-ce que c'est vrai ou pas ? » L'obligation qui est faite à l'Accusation et à la

16 Défense est de faire preuve, de faire preuve de beaucoup de circonspection, compte

17 tenu de la nature de la déposition, au vu de ce qu'a dit le témoin concernant la

18 deuxième... la deuxième session.

19 Pardon, je vous prie de m'excuser, nous sommes à huis clos partiel, je vous prie de

20 m'excuser, je pensais que nous étions encore en audience publique.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience à huis clos partiel, vous pouvez

23 parler en toute liberté.

24 Donc, vous dites ceci : « Lorsque (Expurgé)

25 (Expurgé) » Est-ce que cette phrase est véridique ?

26 R. Oui.

27 Q. (Expurgé)

28 R. Oui.

1 Q. (Expurgé) que même les Kalenjin qui

2 soutenaient le PNU étaient en danger. Est-ce que c'est vrai ?

3 R. Oui, elle a bien dit cela.

4 Q. Est-ce que vous l'avez cru, est-ce que vous avez cru que les Kalenjin qui

5 soutenaient le PNU étaient en danger ?

6 R. Oui, je l'ai cru.

7 Q. En danger, mais par rapport à quoi ?

8 R. Par rapport à la communauté.

9 Q. Dans le paragraphe suivant, vous parlez du fait que vous avez (Expurgé) et

10 que vous vous êtes rendu sur une colline, (Expurgé) Est-ce que ça s'est...

11 ça a eu lieu ?

12 R. Oui.

13 Q. Et vous dites : « Depuis la colline, je pouvais voir des maisons brûler à *Turbo Town*

14 et j'ai également entendu des coups de feu. » Est-ce vrai ?

15 R. Oui.

16 Q. Et puis vous dites : « Les *ndurus*...les *ndurus* N-D-U-R-U-S, s'étaient arrêtés à ce

17 moment-là. »

18 Qu'est-ce que vous voulez dire par « *ndurus* » ?

19 R. Je fais référence aux hululements.

20 Q. Vous avez également dit que c'étaient des cris de guerre ; est-ce exact ?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Et d'où provenaient ces *ndurus*, ou ces cris de guerre ?

23 R. Je n'étais pas en mesure de le savoir parce que ça provenait de... de partout.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. Oui, c'est exact.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. Non, ce n'est pas vrai.

2 Q. Pourquoi est-ce que vous avez ajouté cet élément d'information ?

3 R. Eh bien, je l'ai fabriqué de toutes pièces.

4 Q. Pourquoi ?

5 R. C'est ce que... C'est que, à ce moment-là, c'est ce que je pensais, c'est-à-dire après
6 les violences électorales.

7 Q. Qu'est-ce que vous pensiez exactement à l'époque ?

8 R. Lorsque je me trouvais sur la colline et que je... j'ai vu des maisons incendiées à
9 *Turbo town*, je me suis dit que si les membres de la communauté kalenjin qui étaient
10 sympathisants de PNU, si leurs maisons étaient incendiées, (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 R. Oui.

16 Q. (Expurgé)

17 R. La communauté.

18 Q. Quelle communauté ?

19 R. Kalenjin.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vais passer au 31. Très brièvement...

21 Nous sommes toujours à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant de passer à ça,
23 Monsieur le Procureur, peut-être le temps est-il opportun de poser une question au
24 témoin. C'est une question qui me travaille depuis un certain temps déjà.

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit — et cela figure au dossier — que (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) Vous avez déclaré précédemment qu'après les élections, des

28 Kalenjin (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. Êtes-vous en mesure de nous donner une date approximative : d'après vous, à
12 quel moment vous... (Expurgé)

13 Pouvez-vous me donner une idée (Expurgé)

14 R. (Expurgé)

15 Q. Et ces amis dont vous parliez, quelle est leur appartenance ethnique ?

16 R. Écoutez, j'ai des amis kalenjin, des amis luo et puis il y a certains Kikuyu.

17 Q. (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 R. Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

21 Poursuivez. Et bien entendu, vous pouvez tout à fait poser des questions de suivi
22 après les questions que je viens de poser.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, merci.

24 Une ou deux questions de suivi.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. Oui.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je peux passer à
16 autre chose, maintenant.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et d'ailleurs, à la ligne 4 de
18 la page 66, je pense qu'il y a un mot qui... il y a un mot qui ne se retrouve. J'avais
19 prononcé le mot de « *absolvent* », « *absolvent* » qui s'écrit en anglais... enfin, qui se
20 termine en anglais par E-N-T. C'est ce que j'avais dit, donc.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président.

22 Q. Donc, nous allons passer au 31. Et au paragraphe 115 — et nous sommes toujours
23 à huis clos partiel —, vous relatez (Expurgé)

24 savoir la nuit du 30 et que, donc, vous (Expurgé) dans Turbo (Expurgé).

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. (Expurgé)

28 Q. Bien. Vous avez toujours la page 0038 devant vous, où figurent les

1 paragraphes 115, 116 et 117 ?

2 R. Oui.

3 Q. Donc, au paragraphe 116, là où vous faites référence à (Expurgé), vous nous

4 dites, maintenant, qu'il (Expurgé) c'est cela ?

5 R. Oui, c'est exact.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. Oui.

10 R. Non.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. Oui.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. Non.

18 Q. C'est quelque chose que vous avez inventé ?

19 R. Oui.

20 Q. Et vendredi, lors de votre déposition, vous avez mentionné que, le 31, vous avez

21 rencontré un groupe de jeunes armés ; est-ce que vous les avez rencon

22

23 très lorsque vous vous dirigiez vers la ville ou lorsque vous reveniez de la ville ?

24 R. Excusez-moi ?

25 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit aux juges de la Chambre, vendredi, que,

26 ce jour-là, le 31, alors que (Expurgé) vous avez

27 rencontré un groupe de jeunes ; vous vous souvenez avoir parlé de ceci ?

28 R. Oui.

1 Q. Et vous avez dit que vous avez reconnu certains de ces jeunes, mais que vous ne
2 pouviez pas vous souvenir de leurs noms ; c'est cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Maintenant, ce que j'aimerais savoir, c'est quand vous avez rencontré ce groupe :
5 est-ce que vous les avez rencontrés alors que vous vous dirigiez vers la ville de
6 Turbo ou lorsque vous reveniez (Expurgé)
7 (Expurgé) ou à un autre moment, d'ailleurs ?

8 R. Non, ce que j'ai dit, c'est que je ne suis jamais arrivé à Turbo (Expurgé)
9 (Expurgé)

10 (Expurgé) Donc, j'ai vu le groupe en question, alors que (Expurgé)

11 Q. Fort bien.

12 Alors, pour en revenir à votre déclaration, vous nous dites que, donc, vous étiez
13 accompagné (Expurgé) et vous dites
14 que vous avez vu, à Besiebor, un grand rassemblement de jeunes ; est-ce exact ?

15 R. Non.

16 Q. Mais est-ce que vous savez quoi que ce soit à propos d'un rassemblement qui
17 aurait eu lieu ce jour-là ?

18 R. Je les ai vus... Enfin, je les ai rencontrés lorsque... enfin, en chemin vers Besiebor.

19 Q. Très bien.

20 Et vous dites que vous en avez reconnu certains de ces jeunes, mais que vous n'étiez
21 pas en mesure de vous souvenir de leurs noms. Regardez le paragraphe 116, est-ce
22 que cela vous rafraîchit la mémoire, à propos des personnes qui se trouvaient dans
23 ce groupe de jeunes ?

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 R. Oui.

26 Q. Alors, qui avez-vous reconnu, parmi ce groupe qui se dirigeait vers Besiebor ?

27 R. (Expurgé)

28 Q. (Expurgé)

1 Qu'en est-il des autres que vous mentionnez ici : Solamon... Solomon Tirop,
2 (Expurgé) Christopher Kisorio ?

3 R. Je ne les ai jamais rencontrés.

4 Q. Vous ne les avez jamais rencontrés ce jour-là.

5 R. Oui.

6 Q. Alors, pourquoi est-ce que vous les avez inclus dans votre déclaration ?

7 R. Comme je l'ai déjà dit, pour Tirop et pour (Expurgé), bon, à propos de Tirop, je
8 dirais qu'il s'agissait d'un allié, il menait campagne, il voulait devenir conseiller. Et je
9 suppose que, de ce fait, du fait de ce poste, il était proche de M. Ruto. Et (Expurgé)
10 (Expurgé) Christopher Kisorio,
11 c'était un ami proche de... de M. Ruto, eh bien, j'ai mentionné ces deux personnes
12 pour montrer les liens avec M. Ruto.

13 Q. Et... Et qu'en est-il de (Expurgé), alors ?

14 R. (Expurgé) c'est un nom que j'ai inventé, je ne connais personne qui répond au
15 nom de (Expurgé).

16 Q. Alors, qui était (Expurgé) alors que vous vous
17 dirigiez vers Turbo, ce (Expurgé)?

18 R. Ça aussi, c'est un nom que j'ai inventé ; c'est un nom imaginaire. Je ne connais
19 personne qui réponde au nom de (Expurgé)?

20 Q. Et pourquoi est-ce que vous avez jugé nécessaire d'inventer ces noms ou
21 d'inventer le nom de cette personne, (Expurgé)
22 (Expurgé) et n'a rien fait d'autre ?

23 R. Écoutez, je n'ai pas véritablement de raison valable.

24 Me KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais obtenir une
25 précision, parce qu'il y avait quelque chose qui n'est pas clair dans le compte rendu
26 d'audience.

27 Mon ami... Mon estimé confrère pose des questions à propos du paragraphe 116.
28 Dans la déclaration, il est dit : « Lorsque nous sommes arrivés à Besiebor, j'ai vu un

1 grand rassemblement de jeunes qui s'étaient rassemblés sur (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé) près du centre commercial

4 de Besiebor. »

5 Alors, il y a quelque chose... Le témoin nous a dit que cela n'était pas vrai. Alors, il y

6 a quelque chose qui n'est pas clair pour moi. Est-ce que le témoin a accepté, nous a

7 dit que cela était vrai ou que cela n'était pas vrai ? Et là, je vous parle du grand

8 rassemblement de jeunes qui s'étaient rassemblés sur ce (Expurgé)

9 et cetera.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Il a indiqué, il a répondu qu'il avait vu des gens

11 qui s'approchaient de Besiebor, mais je vais demander des précisions pour le compte

12 rendu d'audience.

13 Q. Est-ce que vous avez vu, oui ou non, des jeunes qui s'étaient rassemblés sur un

14 terrain près de Besiebor ?

15 R. Non, je ne les ai pas vus.

16 Q. D'après votre déclaration, vous dites que (Expurgé) auquel vous faites référence

17 se trouve (Expurgé) et était situé près du centre commercial

18 de Besiebor. Qui était... Qui est cette personne qui répond au nom de (Expurgé)?

19 R. Pardon ?

20 Q. (Expurgé)

21 R. (Expurgé), c'est quelqu'un qui habite dans cette zone, près du centre commercial

22 de Besiebor.

23 Q. Et il (Expurgé) près du centre commercial de Besiebor ; c'est cela ?

24 R. (Expurgé)

25 Q. (Expurgé)? Est-ce que cela vous dit

26 quelque chose ?

27 R. Non.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète :

1 “Q. (Expurgé)

2 R. Non, je ne le sais pas. »

3 M. STEYNBERG (interprétation) :

4 Q. Vendredi, vous avez parlé d'une personne qui (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 est-ce qu'il y a un lien, une relation entre (Expurgé), pour autant que vous le

7 sachiez ?

8 R. Non.

9 Q. Et quelle est l'appartenance ethnique (Expurgé)?

10 R. Il est kalenjin.

11 Q. Alors, outre cette occasion, outre cette occasion que vous mentionnez, vous nous
12 dites que vous êtes passé près d'un groupe de jeunes Kalenjin armés ; est-ce que
13 vous avez vu d'autres personnes armés, ce jour-là ?

14 R. Non, je n'en ai pas vu.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Est-ce que vous pourriez afficher la page suivante,
16 Monsieur le greffier d'audience, la page 0039 ?

17 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page a été présentée au
18 témoin... ou est présentée au témoin.

19 M. STEYNBERG (interprétation) :

20 Q. Alors, là, vous faites référence à une réunion avec Christopher Kisorio. Donc, cela
21 commence, donc, au bas de la page précédente et cela se poursuit au paragraphe 118.

22 Est-ce que vous avez rencontré M. Kisorio ce jour-là ?

23 R. Non.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. Oui.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. Au paragraphe 119, vous dites à nouveau que vous êtes passés près des jeunes
6 qui n'avaient pas de chemise, qui chantaient une chanson que les combattants
7 chantent normalement avant de livrer bataille ; est-ce exact ?

8 R. Non, ce n'est pas exact.

9 Q. Est-ce que cela s'est passé ?

10 R. Non, cela ne se... ne s'est jamais passé.

11 Q. Au paragraphe 120, vous nous dites avoir vu un groupe d'une cinquantaine de
12 Kalenjin à un... à un lieu appelé (Expurgé) qui s'épelle (Expurgé)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une petite minute, je vous
14 prie.

15 Devons-nous rester à huis clos partiel ?

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Pour cette question, oui, parce que je pense qu'il
17 s'agit (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, reposez la question.
19 Reposez la question.

20 M. STEYNBERG (interprétation) :

21 Q. Vous voyez qu'au paragraphe 120, vous dites que vous avez vu un groupe de
22 jeunes Kalenjin qui se trouvaient dans un lieu appelé (Expurgé)

23 R. Cela ne s'est pas passé.

24 Q. Donc, tout ce que vous décrivez dans le reste de ce paragraphe est inexact ?

25 R. Oui.

26 Q. Et je suppose qu'il en va de même pour le paragraphe 121, puisqu'il s'agit
27 toujours de la même réunion.

28 Au paragraphe 122, vous mentionnez...

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce que vous avez... Est-ce qu'il y a une question
2 qui doit être posée à propos du paragraphe 121 ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, tout à fait.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : C'était une observation de ma part. Bon, alors
5 nous allons préciser cela.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, si
7 le paragraphe 121 ne vous intéresse pas particulièrement, nous pouvons passer à
8 autre chose, mais si c'est quelque chose qui est important pour vous, alors je pense
9 qu'il va falloir que nous ayons la possibilité de le consulter et pour poser des
10 questions.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce n'est pas très intéressant, parce qu'il a déjà nié
12 le fait que cette réunion a eu lieu. Mais juste un élément d'information.

13 Q. Vous mentionnez (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. C'est le paragraphe 122 qui m'intéresse plus. Donc, la réunion dont vous parlez ne
18 s'est pas produite, mais vous mentionnez un certain (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. Non.

22 Q. Est-ce que vous connaissez cette personne, (Expurgé)

23 R. Oui, je le connais.

24 Q. Et pourquoi est-ce que vous avez dit qu'il était (Expurgé)

25 R. C'est moi qui ai concocté cela.

26 Q. Mais est-ce que (Expurgé) a un surnom ?

27 R. Écoutez, non, je ne me souviens pas d'un surnom.

28 Q. Eh bien, moi, il me semble me souvenir... Alors, il va falloir que je trouve cela lors

1 d'une des pauses.

2 Mais est-ce que vous pouvez nous décrire quoi que ce soit à propos (Expurgé)

3 (Expurgé) quelque chose dont vous vous souviendrez ?

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. Ah ! Le nom, le nom que je recherche se trouve dans une autre déclaration, mais
10 je reviendrai là-dessus en temps voulu. En fait, toujours est-il qu'à une autre

11 occasion, vous dites... vous avez dit qu'il était également connu sous le nom de
12 (Expurgé)

13 R. Oui, il y a des gens qui l'appellent comme cela.

14 Q. Et qu'est-ce que cela signifie ?

15 R. (Expurgé)

16 Q. Et quelle est l'appartenance ethnique de (Expurgé)

17 R. Il est kalenjin.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Alors, est-ce que nous pouvons passer à la page
19 suivante, page 0040 ?

20 Monsieur le greffier d'audience, excusez-moi, je n'ai peut-être pas été suffisamment
21 clair ; est-ce que vous pourriez afficher cette page ?

22 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 0040, qui
23 commence par le paragraphe 124, est présentée au témoin.

24 M. STEYNBERG (interprétation) :

25 Q. Au paragraphe 124, il... nous trouvons une référence au fait que (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. Écoutez, je n'en suis pas sûr.

1 Q. Ensuite, voilà ce que vous dites. « Turbo était une zone où on ne pouvait pas
2 aller » ; est-ce que cela était vrai ?

3 R. Oui, c'était vrai.

4 Q. Qu'est-ce que vous entendez par cela ?

5 R. Ce que j'entends... Ce que je... j'entendais, en fait, c'est que, le 30... pendant la nuit
6 du 30, il y avait des maisons qui avaient été incendiées ; donc... donc, il n'y avait
7 plus... il n'y avait plus de commerce, il n'y avait plus... ou plutôt, oui, on n'y... on
8 n'allait plus... on ne pouvait plus aller à Turbo.

9 Q. Alors, mais pourquoi est-ce qu'on ne pouvait plus aller à Turbo ? Pourquoi est-ce
10 que vous ne pouvez pas aller à Turbo ?

11 R. Parce que toutes les... tout le monde partait, les... les Luhya étaient partis, tous...
12 tous ceux qui habitaient là-bas, ils étaient partis, les Kalenjin, les Luo, les Luhya et les
13 Kikuyu également. Et cette nuit-là, il y avait quand même eu ce problème, puisque
14 les maisons avaient été incendiées. Donc, personne ne voulait prendre le risque de se
15 rendre là-bas parce qu'on ne savait pas ce qui pouvait advenir, vous arriver.

16 Q. J'aimerais, en fait, revenir sur (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. Au paragraphe 125, vous dites que vous arrivez dans l'exploitation d'Elgon, à
25 *Elgon Estate*, et vous dites y avoir rencontré (Expurgé) qui conduisait une voiture
26 (Expurgé); est-ce bien exact ?

27 R. Non.

28 Q. Vous n'avez jamais rencontré (Expurgé), ce jour-là ?

1 R. C'est exact.

2 Q. Alors, vous dites que (Expurgé) ainsi qu'un autre jeune appelé (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé) Est-ce que cela s'est

5 jamais produit ?

6 R. Non.

7 Q. Et pourquoi est-ce que vous avez relaté ceci aux enquêteurs ?

8 R. Pour leur démontrer qu'il y avait eu des incidents de pillage.

9 Q. Et vous, en fait, est-ce que vous avez observé des pillages pendant le mois de
10 janvier 2008 ?

11 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas maintenant.

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Pendant le mois de janvier 2008 et le mois
13 de décembre 2007. »

14 M. STEYNBERG (interprétation) :

15 Q. Alors, pour bien m'assurer d'avoir compris votre... ce que vous avez dit, est-ce
16 que vous nous dites que vous avez observé des... que vous n'avez jamais vu aucun
17 pillage ou est-ce que vous nous dites que vous avez peut-être observé des pillages
18 dont vous ne vous souvenez pas ?

19 R. Ce que j'ai dit, c'est que même si j'ai observé des activités de pillage, je ne m'en
20 souviens pas maintenant.

21 Q. Au moment où vous avez fait votre déclaration en juillet 2013, est-ce que vous
22 vous étiez... est-ce que vous étiez en mesure... est-ce que vous vous êtes souvenu de
23 ces pillages ?

24 R. Non.

25 Q. Bien. Je vois.

26 Alors, je vais, maintenant, m'intéresser à certains aspects des pillages. Mais avant de
27 parler des pillages, vous avez parlé d'incendies de maisons. Alors, quelles étaient les
28 maisons qui étaient incendiées ? À qui étaient ces maisons ?

1 R. C'étaient les maisons des Kikuyu.

2 Q. Et qui incendiait les maisons des Kikuyu ?

3 R. Je n'en sais rien.

4 Q. Mais est-ce que vous avez jamais découvert ou appris qui était responsable de
5 l'incendie des maisons kikuyu ?

6 R. Non, je ne l'ai jamais appris.

7 Q. Vous ne l'avez jamais appris ?

8 R. C'est cela.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, une fois de plus — une fois
10 de plus —, pour que... pour qu'aucune conclusion erronée ne soit dégagée, est-ce que
11 vous pourriez faire préciser si mon estimé confrère fait référence à des personnes
12 dont les noms ont été donnés ou à des membres d'une certaine communauté, ou à
13 des membres qui étaient membres... ou à des personnes qui étaient membres d'un
14 parti politique ; c'est de cela dont vous ne vous souvenez pas ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je pense que c'est une excellente question.

16 Q. Vous avez entendu la question, Monsieur ?

17 R. Est-ce que vous pourriez la répéter pour moi ?

18 Q. Lorsque je vous ai posé la question, afin de savoir qui était responsable de
19 l'incendie des maisons, je ne faisais pas référence à des personnes individuellement.
20 Ce que je... Je voulais, en fait, savoir quelle était l'appartenance ethnique des
21 personnes responsables de l'incendie de ces maisons.

22 R. Écoutez, je ne peux pas vous dire que je le sais, parce que je ne l'ai jamais vu.

23 Q. Est-ce que vous l'avez jamais appris ?

24 R. Par la suite, plus tard, j'ai entendu des gens en parler, mais moi, je ne l'ai jamais
25 vu, cela.

26 Q. Et qu'est-ce que vous avez entendu les gens dire ?

27 R. Que les maisons qui avaient été brûlées appartenaient aux Kikuyu.

28 Q. Certes, mais ma question visait à savoir si vous saviez qui était responsable de

1 l'incendie de ces maisons de Kikuyu ?

2 R. Oui, j'ai entendu dire qu'il s'agissait des sympathisants de l'ODM.

3 Q. Merci.

4 Au paragraphe 126, vous faites référence à d'autres pillages. Alors, vous dites que

5 (Expurgé) a pris (Expurgé)

6 à son voisin qui était Kikuyu. Est-ce que cela est exact ?

7 R. C'est inexact.

8 Q. Vous mentionnez le fait qu'il avait été accompagné par quelqu'un qui répondait

9 au nom de (Expurgé)— j'ai déjà épelé ce nom — et qu'ils vous ont dit... qu'ils

10 vous ont dit que « *luget* » ne s'était jamais passé ?

11 R. Non.

12 Q. Mais qu'est-ce que ce mot « *luget* » signifie en kalenjin ?

13 R. C'est très difficile à expliquer en anglais.

14 Q. Eh ben, essayez quand même.

15 R. Lorsqu'il y a, disons, une guerre ou même lorsqu'il n'y a pas de guerre, par

16 exemple, où nous avons la communauté pastorale... vous avez les communautés

17 pastorales et, en fait, ce qu'ils font, c'est qu'ils prennent le bétail, ils se rendent dans

18 un... un endroit et ils prennent le bétail.

19 Q. Donc, vous êtes en train de faire référence à quelque chose qui a été volé, n'est-ce

20 pas ?

21 R. Oui.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ne pense pas qu'il soit utile de rester à huis clos

23 partiel. J'ai encore, avant la pause, une question, un chapitre à évoquer, puis

24 peut-être un... une... un chapitre de plus lorsque nous reviendrons de la pause

25 déjeuner.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

27 Est-ce que nous pouvons passer en audience publique ?

28 (*Passage en audience publique à 12 h 59*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur.

4 Est-ce que, Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez afficher la page
5 suivante, la page 0041, qui décrit les événements du 2 janvier ?

6 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La page est présentée au
7 témoin, la page qui commence par le paragraphe 131.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

9 Q. J'aimerais attirer votre attention sur le paragraphe 132. Là, vous faites référence à
10 un autre événement allégué de pillage. Il s'agit de pillages de biens, de différents
11 objets. Lisez-le, ce paragraphe. Mais est-ce que ce... ce pillage a jamais eu lieu ?

12 R. Non, non.

13 Q. Donc, d'où vient cette information ? Est-ce que c'est quelque chose qu'on vous a
14 relaté, c'est quelque chose que vous avez inventé ?

15 R. C'est quelque chose que j'ai inventé.

16 Q. Pourquoi est-ce que vous avez choisi d'inventer certaines de ces allégations ? Et je
17 vais commencer par le... le milieu où vous dites à la ligne 4, environ : « Il y avait un
18 autre homme qui s'appelle Nicolas Tarus et qui a... en fait, avait pris une vache
19 frisienne (*phon.*) pleine. »

20 Pourquoi est-ce que vous avez choisi de dire aux enquêteurs qu'ils... qu'ils tiraient
21 une vache qui était pleine ?

22 R. C'était, en fait, pour justifier que dans le cadre de cette activité... enfin, dans le
23 cadre de ce pillage, tout devait être pris. Et la plupart des Kikuyu qui vivaient autour
24 de Turbo, de la zone de Turbo, avaient des... des vaches frisiennes (*phon.*).

25 Q. Certes, mais pourquoi, pourquoi une vache pleine ? Pourquoi cette information
26 supplémentaire ? Pourquoi est-ce que vous avez inventé cela ?

27 R. Oui, c'est... c'est juste que... ce que j'ai inventé.

28 Q. Et puis à la page... à la ligne suivante, vous dites qu'il y avait un homme... un

1 autre homme qui s'appelait Paul Kipkirui — qui s'épelle K-I-P-K-I-R-U-I — qui, à
2 mon grand amusement, portait un grand chien.

3 C'est quand même quelque chose d'étrange à inventer ; pourquoi est-ce que vous
4 avez choisi d'inclure cette information ?

5 R. Vous savez, après la violence postélectorale, j'avais entendu parler des... les gens
6 et ils parlaient de quelqu'un qui avait pris un chien.

7 Q. Ah ! Je vois, ce n'est pas quelque chose que vous avez inventé ; alors, vous l'avez
8 entendu de la bouche de quelqu'un d'autre, n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai dépassé, en fait, l'heure
11 prévue pour le... la pause déjeuner. Je pense que nous pouvons maintenant prendre
12 notre pause déjeuner.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

14 Nous allons faire notre pause déjeuner. Nous reviendrons dans une heure et demie.

15 Monsieur, n'oubliez pas mon conseil, le conseil que je vous ai donné : ne parlez pas
16 de votre témoignage, n'en parlez pas... n'en parlez avec personne pendant la pause
17 déjeuner. Et nous nous retrouverons dans une heure trente. Merci.

18 L'audience est levée.

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 *(L'audience publique est suspendue à 13 h 03)*

21 *(L'audience est reprise à 14 h 37)*

22 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

25 Monsieur le témoin, bonjour.

26 Monsieur Steynberg, vous pouvez poursuivre.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

28 Q. Monsieur le témoin, je vais passer en revue deux autres sujets.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vais demander au greffier d'audience de bien
2 vouloir remettre la page que nous avions avant la pause, c'est-à-dire 0109-0019,
3 page 0041... (*Correction de l'interprète*) Le document, c'est donc le 0109-0017,
4 page 0041.

5 Et en attendant d'avoir cette page affichée à l'écran, je demanderais à ce qu'on passe
6 à huis clos partiel brièvement ; le paragraphe traite de quelqu'un qui est bien connu
7 du témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

9 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 38)* Reclassifié en audience publique

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelle (Expurgé)
13 (Expurgé)

14 R. Oui, je le connais.

15 Q. (Expurgé)

16 R. Oui.

17 Q. Donc, vous étiez proches ?

18 R. Oui.

19 Q. Si vous prenez le paragraphe 131 qui vous est montré, on dit, là, que (Expurgé)
20 vous a demandé d'aller avec lui à (Expurgé) pour (Expurgé)

21 Est-ce que c'est bien le cas ?

22 R. Non, ça n'a jamais eu lieu.

23 Q. Sinon, (Expurgé)

24 R. Oui.

25 Q. Est-ce qu'il y a eu une occasion où vous (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 R. Pardon ?

28 Q. Est-ce qu'il y a eu un moment où vous (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Je... Je pensais que ça... ça avait déjà été posé, cette
3 question.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Bon, je vais poser la question de manière
5 différente.

6 Q. Est-ce qu'il y a eu un moment où vous (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. Non.

9 Q. L'autre sujet que je voudrais aborder, c'est la version, dans votre déclaration, sur
10 le fait que vous seriez... que vous vous seriez rendu à Kipsalient... Kipkaren Salient
11 (*phon.*).

12 Est-ce qu'il y a quelque chose dans cette description qui pourrait permettre de vous
13 reconnaître dans la version que vous avez donnée, ou est-ce qu'on peut le faire en
14 public ?

15 R. Nous pouvons traiter de cela en public.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Audience publique, s'il vous plaît.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous passons en audience
18 publique.

19 (*Passage en audience publique à 14 h 42*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Le micro, s'il vous plaît.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

23 Donc, nous avons le 0041 sur l'écran. Les trois derniers paragraphes, sous le chapitre
24 « 2 janvier » ou « 3 janvier ». Ça... « 3 janvier 2008 ».

25 Ça commence avec certains déplacements que vous avez faits pendant janvier 2008.

26 Au paragraphe 135 vous citez un endroit où vous vous seriez rendu.

27 Est-ce que cela permettrait de vous reconnaître ?

28 R. Oui, effectivement.

1 Q. Bien.

2 Est-ce que vous êtes... Est-ce que vous vous êtes rendu à cet endroit le 3 janvier,
3 effectivement ?

4 R. Non, je n'y suis pas allé.

5 Q. Donc, en conséquence, vous n'avez pas rencontré les deux personnes ou les
6 trois personnes qui sont citées ici ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons à huis clos partiel
8 pour que vous puissiez poser des questions plus facilement en lisant les... le... ce
9 passage, de manière à ce que cela figure au procès-verbal.

10 Et s'il y a des questions à ce sujet, nous pourrions en traiter en audience publique.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien.

12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 43) Reclassifié en audience publique*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
14 Président.

15 M. STEYNBERG (interprétation) :

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. Donc, ça n'a pas eu lieu ?

21 R. Oui.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 R. Non.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. Non.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. Non, effectivement.

4 Q. À la fin de la page, vous dites : « Je suis rentré chez moi et j'ai dit à mon épouse de
5 rester avec mes parents, que j'avais l'intention d'aller me cacher, et je me suis rendu
6 dans un l'endroit appelé Kipkaren Salient. » C'est faux ?

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que ce lieu, Kipkaren Salient, existe ?

9 R. Oui, cela existe.

10 Q. Et à quelle distance est-ce que cela se trouve de chez vous et de (Expurgé)?

11 R. Environ (Expurgé)

12 Q. Dans votre déclaration, vous dites (Expurgé). Quelle est le... l'estimation la
13 plus précise ?

14 R. (Expurgé), c'est plus précis.

15 Q. Merci.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons
17 passer en audience publique, si je comprends bien...

18 Oui, encore une... encore une question, peut-être.

19 Q. À partir du 4 janvier, vous avez... vous passez quatre pages environ à discuter
20 d'événements qui auraient eu lieu, et dont vous auriez été témoin à Kipkaren...
21 Kipkaren Salient. D'où viennent ces informations ?

22 R. J'ai tout inventé de moi-même.

23 Q. Vous avez tout inventé ?

24 R. Oui.

25 Q. Donc, aucune... aucun des événements décrits dans votre déclaration n'a vraiment
26 eu lieu ; est-ce que c'est exact ?

27 R. Oui, c'est exact.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : On repasse en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

2 *(Passage en audience publique à 14 h 47)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

4 M. STEYNBERG (interprétation) :

5 Q. Vous venez de déclarer à huis clos partiel que... que toute la version de votre
6 déclaration à... aux enquêteurs, votre déplacement à Kipkaren Salient entre
7 le 4 janvier et le... Vous êtes rentré le 14 janvier, donc 10 jours, tout ça, ça a été
8 complètement inventé par vous et que c'est tout à fait faux ?

9 R. Oui, effectivement.

10 Q. Je voudrais savoir pour quelle raison vous avez dû inventer cette version, un... un
11 voyage que vous n'avez jamais fait dans cette ville ; pour quelle raison ?

12 *(Silence du témoin)*

13 Une nouvelle longue pause, Monsieur le témoin.

14 R. Oui. Je crois qu'il vaudrait mieux repasser un petit peu en... à huis clos partiel.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, je m'en remets à la Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48) Reclassifié en audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

19 M. STEYNBERG (interprétation) :

20 Q. Je vous en prie, poursuivez.

21 R. Bon, je répondrais que (Expurgé) le 30, pendant la nuit, donc, nous

22 étions (Expurgé) Je suis allé à Kipkaren Salient pour (Expurgé)

23 (Expurgé) Je n'ai pas trouvé ce que je... ce dont

24 j'avais besoin.

25 Donc, à Kipkaren, il y avait des gens, dans le centre commercial ou sur le marché,
26 qui faisaient des flèches, des arcs. Et je me souviens que lorsque j'ai décidé de
27 rechercher quelque chose de plus grand...

28 Q. Je ne comprends pas pourquoi vous n'avez pas juste dit aux enquêteurs ce que

1 vous avez vu exactement. Pour... pourquoi... C'est-à-dire vous avez vu des gens qui
2 fabriquaient des flèches. Pourquoi était-il nécessaire de parler de 10 jours, d'un
3 événement qui durait 10 jours ?

4 R. Eh bien, j'ai... j'avais dit que nous... nous parlions avec cette femme qui m'avait dit
5 de parler d'Eldoret, et que ces gens, à Kipkaren Salient, auraient dit qu'ils se
6 dirigeaient vers Eldoret.

7 Q. Nous sommes à huis clos partiel ; donc, vous faites référence à (Expurgé),
8 n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Et cela apparaît dans... être un autre endroit que celui où vous auriez discuté avec
11 (Expurgé); est-ce... est-ce exact ?

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais ça n'est pas équitable. Le témoin a déclaré,
13 maintenant, que cette question d'Eldoret avait fait l'objet d'une discussion avec
14 (Expurgé) mais mon collègue ne lui a pas demandé si cette mention de Kipkaren
15 Salient venait de cette femme ou bien si c'était quelque... un endroit qu'il avait choisi
16 lui-même dans le cadre de son récit.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ne comprends pas vraiment l'objection, mais,
18 enfin, ce... ce à quoi je veux arriver, c'est apparemment ce... ce rôle croissant qui
19 serait accordé à (Expurgé) et le fait que ce soit un détail que le témoin n'avait pas
20 mentionné précédemment.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, mais, vendredi, le témoin a déclaré que cette
22 (Expurgé) avait mentionné la nécessité de parler de la violence à Eldoret et à... Et on
23 voit ça clairement dans les transcriptions de l'audience.

24 Donc, dire maintenant que c'est une invention récente que de contredire... et qui
25 contredit la déclaration que vous avez entendue vendredi, lorsque le témoin a très
26 clairement dit que (Expurgé) avait insisté sur l'importance de parler des crimes à
27 Eldoret et à Turbo, non. C'est important que nous ne laissions pas jeter la confusion
28 dans les éléments de preuve.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Bon, je reprends à partir de là.

2 Q. Vous vous souvenez d'avoir déclaré à la Cour vendredi que (Expurgé) vous avait
3 demandé de parler de la violence à Turbo et Eldoret ?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce que c'est au... ce dont vous avez discuté avec elle ou est-ce que vous avez
6 parlé d'autres détails que vous n'avez pas mentionnés vendredi ?

7 R. Nous avons parlé des attaques qui avaient eu lieu à Langas et à Hurumu et
8 Kipkaren. Et alors, elle m'a dit de... ou elle m'a demandé si je pouvais trouver une
9 manière de dire aux enquêteurs que j'avais été témoin de... du fait que des gens
10 planifiaient l'attaque à Langas. Ils planifiaient d'attaquer Kipkaren et d'attaquer
11 Hurumu et... et Eldoret, et que ça ne... que ça pouvait être bon pour M. Too si les... si
12 les enquêteurs, effectivement, entendaient qu'on parle de la ville d'Eldoret.

13 Q. Eh bien, il semble que ce... ça aurait été plus simple de parler simplement de la
14 violence à Eldoret.

15 Est-ce que vous avez discuté de détails spécifiques ?

16 R. Oui.

17 Q. Très bien. Bon, je vais m'en tenir là.

18 Est-ce que je peux passer au dernier sujet que je voulais évoquer par rapport à votre
19 déclaration initiale ?

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Madame le greffier d'audience, est-ce que vous
21 pourriez afficher la page 0047, à partir du paragraphe 139 ? Le premier paragraphe,
22 c'est le 175.

23 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Les pages requises et le
24 paragraphe 179 sont affichés.

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : tout à l'heure, il
26 s'agissait du paragraphe 179 et pas 139.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Bien. Nous sommes toujours en audience à huis
28 clos partiel.

1 Q. Enfin, si vous estimez qu'on peut maintenant passer en audience publique,
2 Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a quelque chose qui pourrait permettre de vous
3 reconnaître ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais nous allons aller en
5 audience publique, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience publique à 14 h 55)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M. STEYNBERG (interprétation) :

10 Q. Je disais donc que, vendredi, dans votre déclaration assermentée, vous avez
11 parlé... au paragraphe 8, donc, de ce document du 11 août 2014, vous avez déclaré et
12 prêté serment... que vous avez déclaré à... aux enquêteurs que contre incitation
13 financière qui vous avait été promise, vous avez fait une fausse déclaration en ce qui
14 concerne « *kimurekelda* », « *kamana* », utilisé dans le programme de Joshua... Joshua
15 Arap Sang sur Kass FM Lene Emet.

16 D'après votre déclaration sous serment, c'est ce que vous auriez déclaré dans votre
17 déclaration ?

18 R. Oui.

19 Q. Et vous avez déclaré que c'était faux. Pourquoi avez-vous décidé d'inclure ces
20 allégations dans votre déclaration ?

21 R. Il s'agissait de faire de M. Sang une victime.

22 Q. Est-ce que vous connaissez personnellement M. Sang ?

23 R. Non, je ne le connais pas.

24 Q. Est-ce que vous avez jamais eu des altercations, des disputes avec M. Sang ?

25 R. Non.

26 Q. Pourquoi est-ce que vous vous sentez obligé de... d'impliquer M. Sang dans tout
27 ça ?

28 R. Lorsque nous discussions, la personne, elle m'a dit que comme M. Ruto... comme

1 M. Sang était jugé avec M. Sang (*phon.*), ce serait bon si... et ma déclaration
2 apporterait davantage de poids si j'incluais ces deux personnes dans ma déclaration.

3 Q. Je vois.

4 Et est-ce que... Si vous vous souvenez, est-ce que vous avez fait cette déclaration
5 dans votre déclaration sous serment en ce qui concerne l'utilisation de termes
6 comme « *kimurkelda* » ou « *kamama* » ?

7 R. Pardon ?

8 Q. Dans votre déclaration, vous avez déclaré à l'enquêteur que M. Sang avait utilisé
9 des termes tels « *kimurkelda* » ou « *kamama* » dans ses émissions à la radio.

10 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

11 Q. Vous pouvez, si vous le souhaitez, prendre le temps de lire ces paragraphes. Il
12 s'agit des deux derniers paragraphes sur la page que nous sommes en train de
13 regarder et des quatre paragraphes sur la page suivante — les quatre premiers
14 paragraphes.

15 Mais je pense que je puis vous dire que cela ne figure nulle part dans votre
16 déclaration, que ces mots auraient été prononcés par M. Sang. Est-ce que vous avez
17 un commentaire à faire là-dessus ?

18 R. Excusez-moi, je ne comprends pas.

19 Q. Je vais répéter : nulle part dans cette déclaration, vous n'avez déclaré aux
20 enquêteurs que M. Sang ait utilisé ces termes « *kimurkelda* » et « *kamama* » dans son
21 émission à la radio ; pour quelle raison ?

22 R. Je ne l'avais pas vu.

23 Q. Vous n'avez pas vu quoi ?

24 R. Je n'avais pas vu, dans la déclaration que j'ai faite aux enquêteurs, si j'avais... si
25 j'avais écrit... enfin, si j'avais dit que M. Sang avait utilisé ces termes.

26 Q. Vous voulez dire que vous n'aviez pas eu l'occasion de... de relire aujourd'hui ce
27 que vous aviez déclaré dans votre déclaration, justement ?

28 R. Je ne l'avais pas relu.

1 Q. Est-ce que vous voudriez le relire maintenant ?

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que vous avez pu relire les deux paragraphes, maintenant ?

4 R. Oui.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous
6 pourriez, s'il vous plaît, afficher maintenant les quatre prochains paragraphes —
7 0048 ?

8 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, effectivement, le
9 témoin est en mesure de lire maintenant ce... ces paragraphes, à partir du 181.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

11 Q. Monsieur le témoin, vous nous direz lorsque vous aurez achevé votre lecture.

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 Avez-vous fini ?

14 R. Une petite minute, je vous prie.

15 Oui, ça y est, j'ai terminé ma lecture.

16 Q. Est-ce que vous trouvez une référence au fait que M. Sang a utilisé les termes
17 « *kimurkelda* » et/ou « *kamama* » ?

18 R. Non, je ne l'ai pas vu.

19 Q. Alors, Monsieur, pourquoi est-ce que, dans votre déclaration assermentée, vous
20 avez dit que vous avez fait ces allégations erronées qui, en fait, ne figurent pas dans
21 votre déclaration ?

22 R. Comme je vous l'ai déjà dit un peu plus tôt, lorsque j'ai fait cette déclaration
23 assermentée, je ne disposais pas de ma déclaration.

24 Q. Oui ?

25 R. Oui.

26 Q. Donc, est-ce que c'est votre explication et il n'y en a pas d'autre ?

27 R. Oui.

28 Q. Bien. Je vois.

1 Est-ce que vous avez écouté Kass FM pendant la période électorale et la période de
2 violence qui a prévalu à Turbo et dans les environs ?

3 R. Non, non, non, non, non, moi, j'écoutais Citizen.

4 Q. J'essaie de comprendre, en fait. J'essaie de comprendre comment vous pouviez
5 incriminer M. Sang si vous n'écoutez même pas ses émissions de radio ou son
6 émission de radio. Est-ce que vous pouvez nous l'expliquer ?

7 R. Écoutez, je pouvais... enfin, j'entendais ce que les gens disaient. Donc, moi, j'ai
8 utilisé les éléments d'information qui m'étaient fournis par les gens.

9 Q. Mais est-ce qu'il y a quoi que ce soit qui vous empêche de dire que vous avez
10 entendu ces choses personnellement, par opposition à une... à donner un témoignage
11 par ouï-dire ?

12 R. Excusez-moi ?

13 Q. Si vous avez inventé tout cela, est-ce qu'il y a une raison qui explique pourquoi
14 vous ne pouvez tout simplement pas dire que vous avez entendu vous-même cela ?

15 R. Je ne vous comprends pas.

16 Q. Si je vous ai bien compris, Monsieur, l'un des objectifs de la déclaration était
17 d'incriminer de façon erronée M. Sang lors de la période postélectorale. Il s'agissait
18 de régler le compte M. Sang ainsi que de régler celui de M. Ruto, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Et comment est-ce que vous aviez l'intention de régler son compte à M. Sang ?
21 Qu'est-ce que vous souhaitiez dire aux enquêteurs à propos de ce que M. Sang avait
22 fait qui l'aurait incriminé de façon erronée pendant... à propos de cette violence ?

23 R. Je voulais leur dire que M. Sang avait justement utilisé sa position... sa fonction en
24 tant qu'animateur de radio pour disséminer des points de vue qui allaient à
25 l'encontre de la communauté des Kikuyu.

26 Q. Et est-ce que cela se trouve dans votre déclaration ?

27 R. Oui.

28 Q. Est-ce que c'est ce que fait votre déclaration ?

1 R. Oui.

2 Q. Bien, je pense que je vais m'en tenir à cela.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Il a été dit, d'après ce que je comprends, ce qui est
4 dit, en fait, au témoin, c'est que si vous essayez d'incriminer M. Sang, pourquoi ne
5 pas dire que vous avez écouté ses émissions ? C'est ce que je crois comprendre. Et
6 vous avez d'ailleurs ce qui figure au paragraphe 180. Donc, ce qui a été avancé à
7 l'intention du témoin est contredit par le récit du témoin, le récit qu'il a fait à
8 l'Accusation, lorsqu'il a présenté sa déclaration, parce qu'il avait dit qu'il avait écouté
9 cette émission et qu'il, apparemment, se targuait de reprendre ce que disait M. Sang.
10 Donc, d'après ce que j'ai compris de l'objection de mon... de mon confrère, c'est que
11 le prétexte est tout à fait erroné. Si le témoin avait essayé d'impliquer M. Sang, il
12 aurait dit qu'il avait écouté l'émission de radio. Or, regardez le paragraphe 180 qui
13 dit : « Je me souviens qu'en novembre 2005... », et cetera, et cetera.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : En fait, moi, je parlais plutôt de la période
15 électorale et non pas de ce qui s'était passé deux ans précédemment. Mais je vais,
16 peut-être, poser une question au témoin tout simplement.

17 Q. Est-ce que, oui ou non, vous avez écouté la radio Kass FM, lors de la période
18 électorale en 2007 et 2008 ?

19 R. Excusez-moi ?

20 Q. Vous savez, c'est une question très, très simple.

21 Monsieur, est-ce que vous m'entendez ?

22 R. Oui.

23 Q. Est-ce que vous avez, oui ou non, écouté l'émission Kass FM lors de la période
24 électorale en 2007 ainsi que lors de la violence postélectorale, en janvier 2008 ?

25 R. Non, moi, je n'ai pas écouté Kass FM.

26 Q. C'est bien ce qu'il me semblait.

27 En fait, au paragraphe... au paragraphe 47... 147 ou... les dernières phrases du
28 paragraphe 47.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites
2 « paragraphe 47 » ?

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, oui, oui, tout à fait, 47 et il s'agit de la
4 page 0026.

5 Et je vais vous en donner lecture.

6 Q. Voilà ce que vous dites : « À cette époque, je n'écoutais plus véritablement Kass
7 FM, parce que je n'appréciais pas les déclarations provocatrices et les incitations à
8 l'encontre des... des Kikuyu et des sympathisants du PNU proférées par M. Sang. »

9 Donc, d'après ce paragraphe... ce paragraphe confirme ce que vous venez de nous
10 dire aujourd'hui, à savoir : vous n'avez pas véritablement écouté Kass FM pendant
11 les élections et lors de la violence... lors de la période de violence ?

12 R. Oui, mais ce n'est pas parce qu'il... c'était une radio qui était contre d'autres
13 communautés. Ce n'était pas mon choix d'écouter la radio Kass FM. C'est la raison...
14 Moi, j'écoutais, en fait, la radio Citizen, parce que c'est une radio que j'aimais bien.

15 Q. Je vois. Donc, il est erroné de dire que vous avez cessé d'écouter la radio Kass FM,
16 parce que vous n'appréciez pas particulièrement les déclarations provocatrices qui y
17 étaient diffusées ?

18 R. Non, mais je n'ai pas... je n'ai jamais écouté, je n'écoutais même pas au début de
19 Kass FM.

20 Q. Donc, vous n'avez jamais écouté la radio Kass FM depuis qu'elle a commencé à
21 être diffusée sur les ondes ; c'est cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous avez mentionné, un peu plus tôt, le fait que vous aviez entendu des gens
24 relayer ce qu'ils avaient entendu sur Kass FM. Alors, qu'est-ce que vous avez
25 entendu à ce sujet ?

26 *(Silence du témoin)*

27 Vous n'avez pas compris ma question, Monsieur ?

28 R. Oui.

1 Q. Alors, je vais... j'essaie de retrouver la référence.

2 Je vous avais posé la question suivante : « J'essaie de comprendre le cheminement
3 suivi par votre pensée pour essayer d'incriminer M. Sang, si vous n'écoutez pas son
4 émission de radio.

5 Est-ce que vous pouvez m'expliquer cela ? » Page 95, à partir de la ligne 10. Et voilà
6 ce que vous avez répondu : « Oui, je pouvais entendre ce que les gens disaient. Donc,
7 j'ai, en fait, repris et utilisé ce que les gens disaient. » Mais qu'est-ce que vous avez
8 entendu ? Que disaient les gens ?

9 R. J'ai entendu (Expurgé) PNU, ceux avec qui je pouvais parler,
10 avec qui... ceux que je rencontrais, je les ai entendus dire que M. Sang disait à la... à
11 ses auditeurs de voter pour Raila Odinga et que... et de voter donc pour l'ODM, et
12 que si l'ODM remportait les élections, nous ferions partie de la communauté kalenjin
13 et que la communauté kalenjin dont nous faisons (*phon.*) partie ferait partie du
14 gouvernement.

15 Q. Et donc, vous nous dites que vous avez utilisé ce que les gens vous disaient ; c'est
16 bien ce que vous avez fait pour incriminer M. Sang ?

17 R. Oui, oui, j'ai utilisé, repris, en fait, les propos tenus par ces personnes.

18 Q. Mais comment est-ce que cela pouvait incriminer M. Sang lors de la violence
19 postélectorale ?

20 R. Mais, en fait, M. Sang, en tant qu'animateur de radio, pouvait utiliser cette
21 occasion, cette possibilité pour montrer à la communauté kalenjin que la
22 communauté kikuyu était diabolique. Par exemple, il y a un paragraphe où je dis
23 que j'ai entendu des gens dire que M. Sang pouvait amener la liste des ministres du
24 gouvernement, et nous pouvions dire ainsi que la communauté kikuyu n'était pas
25 équitable, n'était pas juste.

26 Donc, en fait, cela permettait ou aurait pu permettre d'incriminer M. Sang, parce que
27 la communauté kalenjin serait ainsi montée contre la communauté kikuyu, parce
28 qu'il y a beaucoup de Kalenjin, d'après ce que je crois, qui avaient l'habitude

1 d'écouter Kass FM.

2 Q. Excusez-moi, ce sera probablement la dernière question.

3 Comment est-ce que, à votre avis, le fait de donner lecture des listes des ministres du
4 gouvernement et de leur appartenance ethnique, comment est-ce que cela pouvait
5 aboutir ou déboucher sur la violence. Quel était le lien entre ceci et la violence
6 postélectorale ?

7 R. C'est une question d'équité et de justice. Moi, je voulais incriminer M. Sang en ce
8 sens que les Kikuyu n'étaient pas très justes, ils ne partageaient pas les possibilités
9 offertes par le gouvernement, les emplois gouvernementaux, les possibilités
10 ministérielles.

11 Q. Oui, je vous ai entendu dire cela, mais je me demande si vous pourriez, peut-être,
12 répondre à la question que je vous ai posée et qui porte sur le lien entre ceci et la
13 violence postélectorale ?

14 R. Oui, parce que si l'ODM n'allait faire partie du gouvernement qui allait être élu,
15 cela signifierait que les gens allaient avoir le même régime et que les gens diraient
16 non au gouvernement.

17 Q. C'est tout ce que vous avez à dire à ce sujet ? Est-ce que vous avez quoi que ce soit
18 d'autre à nous dire ?

19 R. Écoutez, je ne m'en souviens plus maintenant.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que je suis arrivé à
21 la phase où je n'ai plus de question utile à poser au témoin à propos de sa
22 déclaration initiale, à propos de la véracité de ladite déclaration et à propos... lorsque
23 les passages ne sont pas véridiques, à propos des raisons qui expliquent pourquoi il
24 a fourni ces récits erronés aux enquêteurs.

25 Alors, j'aimerais renouveler la demande que j'ai présentée vendredi et j'aimerais que
26 cela soit fait en l'absence du témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Tout à fait.

28 Alors, les avocats ont un débat juridique à avoir, pour le moment. J'aimerais que

1 vous sortiez de la pièce où vous vous trouvez. Monsieur le greffier d'audience va
2 vous installer quelque part, mais restez là, restez là, parce que il va falloir que vous
3 reveniez. Il se peut que vous deviez revenir.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie.

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Le témoin a été escorté hors
8 de la salle des communications.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

10 Monsieur Steynberg, je suppose que vous avez renouvelé votre demande, je suppose
11 que vous voulez juste la présenter à nouveau ; c'est cela ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, oui, tout à fait, Monsieur le Président. Donc,
13 je ne vais pas répéter, revenir sur tous les arguments que j'avais présentés vendredi,
14 je me contenterai de vous présenter une ou deux idées supplémentaires.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez besoin de
16 combien de minutes ?

17 M. STEYNBERG (interprétation) : De cinq minutes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez le
19 faire en deux minutes ?

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Tout à fait.

21 Je pense qu'il est absolument évident que tous les aspects de la déclaration du
22 témoin ont fait l'objet de rétractation ; je pense à toutes les réunions auxquelles il a
23 fait référence dans sa déclaration. Lorsqu'il s'agit de la présence de M. Ruto, des
24 discours de M. Ruto, des soi-disant alliés de M. Ruto qui se sont exprimés, il a réfuté
25 tout cela il a nié tout cela.

26 Il a nié le fait qu'il avait impliqué M. Sang alors qu'il ne l'avait même pas fait,
27 d'ailleurs, donc, cela devient assez ridicules et si cela n'était pas aussi grave, ça en
28 deviendrait presque amusant, d'ailleurs.

1 Mais le témoin, et là, je parle du comportement du témoin... Bon, son comportement
2 a été assez médiocre car, fréquemment, il a attendu très longtemps avant de
3 répondre à certaines des questions, et ce que j'avance, c'est qu'il était en train de
4 chercher des réponses crédibles une... Parfois... Parfois, je l'ai indiqué pour le compte
5 rendu d'audience, mais bon, cela ne reprend pas absolument son comportement.
6 Moi, ce que j'avance, c'est qu'il a été à plusieurs occasions très évasif. Alors,
7 page 130, pages 30 à 31 du compte rendu d'audience... page 80 à 81 du compte rendu
8 d'audience... *(se corrige l'interprète)*, là, j'ai dû poser la question trois fois.
9 À plusieurs reprises, il n'a pas admis les choses que d'autres témoins auraient admis
10 très facilement.
11 Et puis il y a quelque chose de frappant : lorsqu'on lui a demandé les raisons de sa
12 rétractation et la... l'origine de... des informations à propos de sa... de ses
13 rétractations, on s'est rendu compte qu'il y a eu quand même une certaine évolution
14 de son discours. Notamment, je pense au rôle de la femme que je ne mentionnerais
15 pas en audience publique, mais au départ, il s'agissait d'une femme qui l'a tout
16 simplement présenté aux enquêteurs. Maintenant, elle est devenue finalement la
17 raison principale qui explique pourquoi il a fait une déclaration erronée. Et la
18 référence, c'est le compte rendu d'audience 130, page 79. Ensuite, j'ai pour... 13 h 04,
19 la deuxième partie de cette page.
20 Voilà, en deux minutes, vous m'avez accordé deux minutes, c'est tout ce que je peux
21 vous dire en deux minutes.
22 Alors, bien entendu, il s'en tient à la version... la version selon laquelle les bureaux...
23 les enquêteurs du Bureau du Procureur lui ont fait des promesses et lui ont demandé
24 de mentir pour incriminer de façon tout à fait erronée les accusés. Bon, là, pour moi,
25 cela représente des indices très clairs d'hostilité, et... et... En fait, tous les propos que
26 nous avons entendus de sa bouche au cours des deux derniers jours ne font que
27 renforcer mon point de vue.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Narantsetseg, très

1 rapidement, quel est votre point de vue ? Est-ce que vous voulez vous exprimer ?

2 Est-ce que vous êtes d'accord, est-ce que vous n'êtes pas d'accord avec le Procureur ?

3 Est-ce que vous voulez développez certains... certaines des idées ?

4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Je vous remercie de me donner la possibilité
5 d'intervenir.

6 Deux choses. Du point de vue juridique, nous n'avons rien à ajouter à propos des
7 conditions juridiques qui ont été présentées par le Procureur. Nous sommes tout à
8 fait d'accord avec ses critères.

9 Et puis deuxièmement, Monsieur le Président, à propos des faits, en tant que conseil
10 qui... pour les victimes, nous étions tout à fait disposés à évaluer la déposition de ce
11 témoin, et depuis le début de la déposition de ce témoin, nous nous sommes rendu
12 compte qu'il... qu'il s'est écarté des éléments essentiels de la déclaration qu'il avait
13 fait à l'intention des enquêteurs du Bureau du Procureur.

14 Donc, par conséquent, nous sommes fermement convaincus que le Procureur a fait
15 ce qui était dans la mesure de son possible en posant des questions. Je pense que le
16 moment est venu, l'heure a sonné pour donner la possibilité au Procureur de poser
17 des questions au témoin et... et je pense par là des questions directives. Je pense qu'il
18 serait opportun de l'autoriser à le faire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qui va s'exprimer d'abord,
20 Maître Khan QC pour la Défense ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

22 Bien entendu que le témoin s'est écarté de ce qu'il avait dit. Il a dit qu'il avait donné
23 un tissu de mensonges à l'Accusation qui a tout gobé sans... sans sourciller.

24 Alors, qu'est-ce que l'Accusation essaie de faire ? Ça, c'était mon point de départ.

25 Alors, je dois dire qu'il... Alors, il... Le témoin s'est trouvé confronté à un véritable
26 déluge de questions...

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes de la cabine française
28 indiquent qu'il y a énormément de bruits de pages qui sont tournées dans le

1 microphone.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous n'avez pas... vous
3 n'avez pas soulevé d'objection ?

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais on leur a donné la possibilité. Que veut...
5 Qu'est-ce que vous souhaitez davantage ? Le but était de neutraliser les dégâts qui
6 avaient été provoqués pour une partie, une partie qui avait convoqué un témoin qui
7 pensait que le témoin allait dire certaines choses. Vous savez, j'ai déjà dit que ce n'est
8 pas la première fois. Et, en fait, ce que nous avons également dit, c'est que si
9 l'Accusation a des éléments de preuve objectifs, des articles de presse, des
10 enregistrements, des... des vidéos de réunions, peu importe qu'il s'agisse d'un
11 témoin hostile ; si on présente ce genre d'éléments de preuve objectifs, ce qui
12 m'intéresse, c'est la quête de la vérité, et la vérité, il faut la trouver.

13 Et pour déterminer la vérité, il ne s'agit pas de savoir si la personne s'est écartée de
14 son récit, il s'agit tout simplement de savoir si le témoin a essayé de dire la vérité ici,
15 dans le prétoire.

16 Alors, je ne vais pas présenter d'arguments à ce sujet parce que tout témoin qui dit...
17 j'ai... « c'est un tissu de mensonges » se trouve dans une situation assez délicate.
18 Mais il faut savoir qu'à plusieurs reprises, lorsque le Procureur a posé des questions
19 précises à propos de paragraphes, je dois dire qu'il fait bien la part des choses entre
20 ce qui fait... ce qui est tout à fait fictif et qui a été inséré dans son récit et ce qui est
21 véridique. Et par exemple, vous aurez remarqué le paragraphe 113 qui lui a été
22 présenté, le paragraphe 124, également...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, une
24 minute, je vous prie.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Donc, est-ce que le Procureur a su déterminer que
26 le... le témoin ne souhaite pas la... dire la vérité ?

27 Nous, nous disons que cela n'a pas été fait.

28 Les principes du système *common law* n'ont pas été respectés. Le témoin... En fait, on

1 ne lui a... il ne s'agit... ou plutôt le... Alors, certes, le témoin n'a peut-être pas dit ce
2 qui était attendu de lui mais ce n'est pas cela, le critère qui est exigé. Si le témoin
3 ment ici alors qu'il a prononcé la déclaration solennelle, vous avez l'article 70 qui
4 peut être évoqué, et ça, c'est un autre indice qui est extrêmement important.

5 Donc, qu'essaie de faire le Procureur ? Pourquoi est-ce que le Procureur souhaite
6 absolument que le témoin soit étiqueté comme témoin hostile ? S'il ne... Alors, ce qui
7 n'était pas clair pour moi... Enfin, je pense que le Procureur souhaite avoir un
8 contre-interrogatoire, mais le Procureur a déjà obtenu la voix de recours qu'il avait
9 demandé la première fois.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et...

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Et une dernière chose, à propos de cette femme,
12 justement, à plusieurs reprises, des tentatives ont été faites à ce sujet, et nous, nous
13 pensons qu'on n'a pas repris les éléments de preuve, mais il n'a pas dit qu'il... qu'on...
14 qu'on... qu'on lui... qu'on lui avait présenté cette femme. Il a dit qu'il avait été recruté.
15 Et pour ce qui est de ce qui a... cette affirmation, à savoir qu'il n'avait pas impliqué
16 M. Sang, alors, je dois vous dire que je n'ai pas très bien compris, parce qu'au
17 paragraphe 180, il est dit : « Sang suivait une politique d'incitation vis-à-vis de la
18 population pour... en insinuant que ceux qui souhaitaient voter oui ne devraient pas
19 avoir la possibilité de rester parmi les Kalenjin. »

20 Donc, c'est une affirmation, n'est-ce pas, et cela est contredit par la déclaration du
21 témoin faite au Procureur, déclaration qu'il a rétractée. Donc, là, je dois vous dire
22 que je ne comprends absolument plus.

23 Voilà. Moi, je pense qu'étant donné que la voie de recours ou la mesure sollicitée a
24 été obtenue, je pense que ce n'est pas la peine de présenter cette demande qui est
25 nulle et non avenue.

26 M^e BUISMAN (interprétation) : Nous sommes tout à fait d'accord avec ce qui vient
27 d'être dit en dernier lieu. Là, nous ne comprenons plus l'objectif recherché. Nous ne
28 savons plus très bien ce qui nous reste à entendre de l'interrogatoire principal, j'ai

1 l'impression que nous avons presque atteint la fin de cet interrogatoire principal,
2 mais le Procureur a essayé de demander... à présenter la déclaration au témoin pour
3 lui demander ce qui était vrai et ce qui n'était pas vrai. Et alors, bien entendu, le
4 Procureur, maintenant, n'aime pas les réponses qui sont apportées, mais cela ne
5 signifie pas pour autant qu'il s'agit d'un témoin opposé. Il s'agit de comportement...
6 d'un comportement évasif. Alors, bien entendu, c'est une considération objective et
7 nous vous faisons confiance à vous, Madame, Messieurs les juges, pour établir...
8 pour déterminer ce dont il est question, mais à... à propos de comportement, il faut
9 faire référence à la situation dans laquelle se trouve ce témoin. Parce que dans un
10 premier temps, nous lui parlons par vidéoconférence. Donc, nous, nous ne
11 comprenons pas toujours les questions. Alors, imaginez le témoin.
12 Ensuite, nous avons entendu notre estimé contradicteur dire à maintes reprises « il
13 s'agit d'une question très simple ». Alors, certes, peut-être qu'il s'agit d'une question
14 simple pour le Procureur, mais pas pour nous. Nous, nous ne les comprenons pas
15 toujours, encore moins le témoin.
16 Il est mal à l'aise, il... D'ailleurs, il l'a admis, il l'a avoué. Il a avoué avoir menti au
17 Procureur. On lui a également dit que s'il ne disait pas la vérité, il était passible de
18 sanctions. Ce n'est pas une situation très confortable pour quelqu'un.
19 Et puis à notre avis, il a apporté des réponses et il a apporté les réponses qui sont les
20 réponses véridiques. Il... Il a dit la vérité.
21 Alors, bien sûr, il y a deux récits différents. Nous le savons, cela, qu'il y a deux récits
22 différents, mais finalement, ce qui est important, c'est que... ce qui est important,
23 c'est ce qui est dit dans le prétoire.
24 J'ai déjà fait référence à l'affaire *Limaj* l'autre jour ; j'ai également fait référence au fait
25 qu'il avait admis qu'il y avait une déclaration préalable... qu'ils avaient admis des
26 déclarations préalables et qu'ils en avaient déclarées certaines comme hostiles. Mais
27 le fait est qu'ils ont pris en considération toutes les déclarations, le comportement et
28 ils ont également indiqué que le récit préalable avait été filmé, et donc, ils ont

1 observé son comportement.
2 Donnez-moi la possibilité de lire un passage.
3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Dont les interprètes n'ont pas le texte.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous accorde une minute,
5 pour ce faire.
6 M^e BUISMAN (interprétation) : Eh bien, je vais vous en donner lecture et après je
7 vous donnerai le texte.
8 Au paragraphe 31 d'une décision qui est intitulée « Décision relative à la requête de
9 l'Accusation qui souhaite verser au dossier des déclarations préalables comme
10 éléments de preuve de fond », il s'agit de l'affaire *Limaj*, 2005.
11 Au paragraphe 31 de cette décision, le juge réitère le principe de... du système
12 *common law*, et voilà ce qui est dit :
13 « Conformément au principe du système *common law*, il faut qu'il y ait beaucoup
14 plus qu'une différence considérable entre le premier récit et la déposition pour que la
15 Chambre puisse aboutir à la conclusion qu'apparemment un témoin n'était pas
16 disposé à dire la vérité lors de sa déposition orale. »
17 Qui plus est, et cela est extrêmement important en ce qui nous préoccupe en ce
18 moment « les formalités et le fait que la première déclaration doit être absolument
19 exhaustive, et la façon dont l'audition a été organisée doivent être prises en
20 considération car cela doit faciliter... à faciliter l'évaluation de la part de la Chambre
21 lorsqu'il y a des questions de fond qui ont influencé une décision suivant laquelle
22 chacun de ces témoins était hostile — et j'insiste là-dessus. Nous n'avons pas de
23 question. Alors, nous n'avons qu'une déclaration. Il se peut que les questions soient
24 des questions très directives, nous n'en avons aucune idée.
25 Tout ce que nous savons, c'est ce qu'il nous a dit et pourquoi il nous a fourni ces
26 explications, c'est la seule façon de mettre à l'épreuve sa déclaration préalable, qui
27 est... qui ne correspond pas à ce qu'il a dit ensuite.
28 Si l'Accusation a davantage d'éléments de renseignement à nous fournir pour

1 expliquer pourquoi vous devriez vous appuyer sur son premier récit plutôt que sur
2 le récit qu'il a fourni devant le prétoire, nous indiquons que la règle commune est
3 qu'il a déclaré qu'il voulait rester... qu'il voulait dire la vérité, mais ce n'est... ça ne
4 signifie pas qu'il a indiqué qu'il n'était pas disposé à dire la vérité et cela ne signifie
5 pas pour le déclarer hostile.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Si je peux me permettre de répondre pour une ou
7 deux petites choses.

8 Dans un premier temps, je vous dirais que les déclarations de témoins hostiles
9 remontent à belle lurette avec Blackmore et les premiers juristes de la jurisprudence
10 du *common law* et ce qui a été dit il y a des centaines d'années de cela.

11 Et ce que j'aimerais dire à propos du paragraphe 180, et j'aimerais insister sur le fait
12 qu'il ne s'agit pas de l'ensemble du paragraphe, bon, il s'agit du comportement de
13 M. Sang en 2005 et donc ce n'est pas son comportement lors de de la violence
14 postélectorale. Ce que j'avance, à mon humble avis, c'est que le conseil a fait fi du fait
15 qu'il ne s'agit... qu'il s'agit tout simplement d'un échec quant à la façon... quant à la
16 vérité. Le témoin s'est rétracté alors qu'il avait prononcé une déclaration solennelle.
17 Maintenant il pointe un doigt accusateur sur l'Accusation comme étant l'origine des
18 faux éléments de preuve qu'il a présentés, à mon avis, c'est la preuve par neuf qu'il
19 s'agit d'un... d'un témoin hostile.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons rendre notre
21 décision s'agissant de la requête de l'Accusation.

22 Le 4 septembre 2014, l'Accusation a déposé une requête afin que le témoin 0604 soit
23 déclaré hostile ou témoin opposé.

24 Le 5 septembre 2014, après avoir entendu les observations des parties, la Chambre a
25 statué que la Cour... la requête était prématurée, à ce stade-là et a demandé au
26 Procureur de poursuivre son interrogatoire et d'explorer des questions d'intérêt
27 particulier découlant de la déclaration du témoin.

28 Le 8 septembre, soit aujourd'hui, l'Accusation a renouvelé sa requête afin que le

1 témoin soit déclaré hostile.

2 Nous avons entendu de nouvelles observations de la part des parties ainsi que du
3 représentant légal des victimes.

4 À titre préliminaire, la Chambre constate que le mode d'interrogatoire des témoins
5 comparaissant devant elle, est une question discrétionnaire, qui tombe ou qui relève
6 du pouvoir de la Chambre d'assurer un contrôle judiciaire et équitable de la
7 procédure.

8 Un témoin hostile ou un témoin opposé n'est pas simplement un témoin dont la
9 déposition désavantage la thèse de la partie qui l'a cité à comparaître.

10 La Chambre note qu'une définition classique en *common law* d'un témoin hostile ou
11 d'un témoin opposé définissant... qui a été adoptée par certaines juridictions dont
12 les tribunaux ad hoc notamment en l'affaire *Limaj* est que le témoin opposé est un
13 témoin — et je cite : « Qui ne souhaite pas dire la vérité à la Chambre ni en réponse
14 aux questions posées par la partie qui l'a cité à comparaître. » Fin de citation.

15 Cette définition a servi de jurisprudence telle que cela figure dans le recueil de
16 Stevens en la matière.

17 La Chambre estime que cette définition éclaire sa réflexion en ceci... mais cette
18 définition nécessite un éclaircissement supplémentaire.

19 Avant de déclarer un témoin hostile ou opposé à la partie qui l'a cité à comparaître
20 sur la base de la formule voulant que — et je cite — « le témoin ne souhaite pas dire
21 la vérité ni répondre aux questions posées par la partie qui l'a cité à comparaître » —
22 fin de citation — peut susciter des préoccupations quant à une appréciation
23 prématurée de la crédibilité du témoin et ce, avant même que la Chambre ne
24 procède à cet exercice.

25 En l'espèce, la formule retenue, c'est-à-dire que le témoin ne souhaite pas dire la
26 vérité, est de façon significative en rapport avec la plainte présentée par la partie qui
27 l'a cité à comparaître.

28 La requête fondée sur cette plainte est un instrument de justice lorsque l'on sollicite

1 une voie de recours, une solution.

2 Avant de... de présenter une requête afin de déclarer un témoin hostile ou opposé, la

3 Chambre doit déterminer s'il existe une base objective sous-tendant la plainte.

4 À cet égard, la Chambre peut tenir compte d'un certain nombre de facteurs, y

5 compris : premièrement, le fait de savoir si le témoin était hostile de par son

6 comportement de façon générale.

7 Deuxièmement, s'il existe une... des tentatives manifestes de... de répondre de

8 manière évasive.

9 Troisièmement, si la déposition devant la Chambre a été pour partie ou dans son

10 intégralité truffée d'incohérences par rapport à la déclaration préliminaire.

11 Quatrièmement, si le témoin est systématiquement opposé à la partie qui l'a cité à

12 comparaître et ce, en essayant de saboter la thèse de la... cette partie ou en donnant

13 l'impression de soutenir systématiquement la thèse de... des contradicteurs de la

14 partie qui l'a cité à comparaître.

15 Évidemment, il se peut qu'il existe d'autres facteurs, mais ce sont les facteurs que la

16 Chambre retient, en l'espèce.

17 La Chambre souligne le fait que toute décision de... n'a aucun préjudice... est sans

18 préjudice quant à l'appréciation finale de la véracité des propos du témoin. Le but de

19 cette décision est simplement de faciliter la tâche qui est celle des parties pour ce qui

20 est d'obtenir des réponses de la part des témoins.

21 En l'espèce, la Chambre a noté les écarts entre la déposition du témoin et la

22 déclaration qu'il a fournie initialement au Bureau du Procureur.

23 Dans les circonstances, la Chambre estime approprié de poursuivre... de... de

24 permettre à l'Accusation de poursuivre son interrogatoire, en explorant ces

25 incohérences et ces divergences.

26 Et en conséquence, la Chambre fait droit à la requête du Procureur et perd... je me

27 permets d'ajouter ceci : l'Accusation a, dans une certaine mesure, procédé à cet

28 exercice, comme l'a signalé, à juste titre le conseil de M. Ruto.

1 Ceci étant, nous allons faire droit à la requête du Procureur afin qu'il puisse explorer
2 cette question plus avant.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

4 Je voudrais simplement obtenir quelques éclaircissements. J'avais l'intention
5 d'aborder des sujets qui vont au-delà des divergences entre la déclaration initiale et
6 la déclaration assermentée.

7 Plus précisément, je voudrais savoir dans quelles circonstances le témoin s'est
8 rétracté et a réfuté sa déclaration initiale notamment en abordant la question de la
9 déclaration assermentée où il est fait état d'accusations graves à l'endroit des
10 enquêteurs du Bureau du Procureur ; à mon sens cela... sera important dans la
11 détermination de la crédibilité du témoin.

12 Par conséquent je vous demande de bien vouloir m'accorder une certaine latitude
13 pour aller au-delà des simples questions concernant la déclaration initiale.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, nous n'avons pas d'objection
15 si mon contradicteur souhaite procéder de la sorte, aucune objection.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous non plus nous n'aurons pas d'objection à
18 cela.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

20 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il semblerait que nous
22 soyons tous d'accord. Très bien.

23 Faites revenir le témoin, il nous reste encore à peine une quinzaine de minutes et
24 nous pourrions poursuivre.

25 Monsieur le greffier d'audience sur place veuillez faire entrer le témoin.

26 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : Très bien, Monsieur le
27 Président.

28 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À nouveau, bonjour
2 Monsieur le témoin.

3 M. Steynberg va poursuivre son interrogatoire. Merci.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

5 Pour l'instant, je voudrais laisser de côté la déclaration que vous avez fournie aux
6 enquêteurs en 2013 et revenir au sujet de la déclaration assermentée que vous avez
7 faite. Et ce, en août de cette année.

8 Q. Est-ce que vous voyez de quoi je parle ? Août, cette année ça vous dit quelque
9 chose ?

10 R. Oui.

11 Q. Cette déclaration est datée du 11 août.

12 Est-ce qu'elle a été rédigée le même jour, le 11 août ?

13 R. Oui.

14 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour comment vous en êtes venu à faire cette
15 déclaration assermentée dans le cabinet de M^e Mutai le 11 septembre (*phon.*).

16 R. Pardon ?

17 Q. Veuillez expliquer à la Chambre dans quelles circonstances vous avez fait cette
18 déclaration assermentée par-devant M^e Mutai, le 11 août ? Dans quelles
19 circonstances avez-vous fait cela ?

20 R. Étant donné que je savais que ma déclaration, la déclaration que j'avais faite au
21 Bureau du Procureur était fausse, j'ai pris un peu de temps pour y réfléchir, en me
22 demandant ce que j'allais faire.

23 À l'époque, j'étais avec la femme avec qui j'avais discuté de tout cela, mais, à ce
24 stade-là, j'étais seul, il n'y avait plus que moi. Donc, j'y ai réfléchi et je me suis
25 rappelé que M^e Mutai était mon ami, et c'est... je le connais depuis cinq ans ; donc, je
26 suis allé le voir et je lui en ai parlé. Je lui ai demandé de m'aider à rédiger cette
27 déclaration assermentée et à l'envoyer au Bureau du Procureur.

28 Je me suis rétracté en réfutant la déclaration initiale que j'avais donnée au Bureau du

1 Procureur, car une partie, sinon la majorité... l'essentiel de cette déclaration était
2 faux ; je l'avais fabriquée de toutes pièces.

3 Q. Quand avez-vous pris cette décision ? Combien de temps avant le 11 août ?

4 R. Quelques jours avant le 11 août.

5 Q. Et où étiez-vous lorsque vous avez pris cette décision ? Étiez-vous déjà à Nairobi
6 ou chez vous ?

7 R. Non, j'étais encore chez moi.

8 Q. Nous sommes en audience publique ; nous n'allons pas, donc, indiquer où vous
9 habitez, mais c'est loin de Nairobi, n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Est-il exact de dire que vous étiez censé vous rendre à Nairobi pour rencontrer les
12 membres de l'Unité des victimes et des témoins la veille, soit le 10 août, pour vous
13 rendre à La Haye le lendemain, soit le 11 août, afin de déposer ?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Est-ce que c'est pour cette raison que vous êtes allé à Nairobi ?

16 R. Non.

17 Q. Pourquoi y êtes-vous allé ?

18 R. Pardon ?

19 Q. Alors, pourquoi êtes-vous allé à Nairobi ?

20 R. Je suis allé à Nairobi parce que j'avais appelé M^e Mutai chez lui. Et donc, il m'a
21 donné rendez-vous pour ce jour-là.

22 Q. Et pourquoi est-ce que vous avez pensé qu'il était nécessaire que vous vous
23 déplaciez, que vous alliez jusqu'à Nairobi pour rencontrer cet avocat ? N'y a... N'y
24 a-t-il pas d'autres avocats dans la région où vous habitez ?

25 R. La raison principale est celle que j'ai donnée, c'est que je connais M^e Mutai depuis
26 quatre ans. Ensuite, je n'avais pas les moyens d'aller recruter un autre avocat.

27 M^e Mutai étant un ami, je me suis dit que je pouvais le payer plus tard et je lui ai
28 demandé, donc, de m'indiquer quels étaient les honoraires *pro bono*.

1 Q. Et que vous a-t-il dit lorsque vous lui avez demandé ?

2 R. Il m'a répondu qu'il était disposé à m'aider dans une certaine mesure et je lui ai dit
3 que, lorsque je serai cité à comparaître, je vais demander à la Cour si elle peut
4 m'aider à verser les honoraires de mon avocat.

5 Q. L'avez-vous fait ? Est-ce que vous avez demandé à la Cour de vous aider pour
6 payer les honoraires de votre avocat ?

7 R. Non, je ne l'avais pas... je ne l'ai pas encore fait.

8 Q. M^e Mutai est assis devant la Chambre depuis cinq jours. Comment savez-vous si
9 la Cour a autorisé le versement de ses honoraires ou pas ?

10 R. Je lui ai expliqué que si je ne réussissais pas à obtenir de l'aide de la Cour, j'allais
11 trouver le moyen de le payer.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant.

15 Huis clos partiel.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 49) Reclassifié en audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je vois que cela risque d'être identifiant.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je pense que cette
22 partie de sa déposition a été révélée en audience à huis clos partiel.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. Oui.

27 Q. Êtes-vous... Est-ce que vous avez un emploi, actuellement ?

28 R. Oui.

1 Q. Et quel est-il ?

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. Oui.

5 Q. Quel est votre salaire mensuel ?

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Serait-il juste de dire que vous ne pourriez pas payer les honoraires... les
14 honoraires d'un avocat chevronné qui n'est pas peut-être *Queen counsel*, mais qui est
15 chevronné comme M^e Mutai ?

16 R. Pardon ?

17 Q. Est-il juste de dire que vous n'avez pas les moyens, étant donné votre salaire, de
18 verser les honoraires d'un avocat chevronné come M^e Mutai ?

19 R. C'est pour cette raison que je vous ai dit que m'en suis entretenu avec lui pour lui
20 demander son aide et je verrai plus tard ce que je pourrai lui verser comme
21 honoraires.

22 Q. Je vois.

23 Je me pose la question, car, voyez-vous, lorsque M^e Mutai s'est présenté pour la
24 première fois devant la Cour, je lui ai demandé précisément de nous dire, aux fins
25 du dossier, s'il recevait des honoraires ou s'il... il... il agissait à titre gracieux.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, posez
27 votre question, s'il vous plaît.

28 M. STEYNBERG (interprétation) :

1 Q. Est-ce que vous savez pourquoi M^e Mutai n'a pas dit qu'il vous représentait *pro*
2 *bono* ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je m'en remets à la question
4 quant à la justesse de cette question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, Monsieur Steynberg.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que le... ceci
7 figure au procès-verbal et l'on pourra en débattre au moment voulu.

8 Q. Monsieur, M^e Mutai a dit à la Chambre, vendredi dernier, qu'il souhaitait qu'il y
9 ait report de votre déposition afin que vous puissiez retenir un avocat chevronné, un
10 avocat *Queen counsel* qui puisse vous conseiller et conseiller votre équipe juridique.
11 Est-ce que cela est vrai ? Est-ce que c'est vous qui en avez donné les instructions à
12 M^e Mutai ?

13 R. Oui.

14 Q. Pouvez-vous dire à la Cour comment vous aviez l'intention de verser les
15 honoraires d'un avocat chevronné pour vous représenter dans cette affaire ?

16 R. Eh bien, dans ce cas-là, je serais retourné chez moi, parler avec mes parents pour
17 qu'ils puissent mettre... vendre ma partie de... de leur terrain afin que je puisse
18 payer les honoraires de cet avocat.

19 Q. Donc, vous aviez l'intention de vendre... de renoncer à votre droit d'héritage pour
20 verser les honoraires de votre avocat ?

21 R. Oui, oui.

22 Q. Le conseil de permanence qui était ici lundi dernier et qui vous avait... qui avait
23 été... qui vous avait été commis d'office par le Greffe, est-ce que vous avez compris
24 qu'il allait vous représenter gratuitement ?

25 R. Non, ce n'est pas ce que j'ai compris.

26 Q. Est-ce que vous... vous avez posé la question à qui que ce soit ?

27 R. Non, je n'ai pas posé de question.

28 Q. Très bien.

1 Est-ce que vous avez pensé, peut-être, à poser la question à quelqu'un, un
2 représentant de l'Unité des victimes et des témoins ou un représentant du Greffe de
3 la Cour qui était avec vous lundi dernier...

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Objection, Monsieur le Président. Je suis sûr que
5 mon contradicteur a de meilleures questions à poser ; le choix du conseil est un droit
6 garanti par le Statut et n'a pas été fait sur une base frivole. La Cour est intervenue
7 dans ce choix.

8 La Section d'appui aux conseils a décidé que le conseil représentant le témoin
9 pourrait être ajouté à la liste.

10 Mon contradicteur ne le sait peut-être pas, mais il y a un délai qui doit s'écouler
11 entre le choix d'un conseil et la détermination de l'indigence ou de l'état d'indigence
12 du témoin.

13 Mon contradicteur est en train de perdre son temps parce qu'il essaie même de
14 s'ingérer dans le... le secret professionnel qui lie le client à son avocat ; c'est une
15 question de privilège.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, la question ne concerne pas
17 le choix du conseil, mais des honoraires des conseils représentant le témoin. Et
18 « j'en » dirais... En fait, j'ai l'impression qu'il y a des... des indices importants que je
19 voudrais explorer et l'Accusation entend bien expliquer la pertinence de cette
20 question.

21 Q. Il est vrai, Monsieur le témoin, n'est-ce pas, que vous n'avez pas encore présenté
22 de... de demande à la Section d'appel (*phon.*)... d'appui au conseil afin qu'elle vous
23 considère comme un témoin indigent, c'est-à-dire quelqu'un qui peut bénéficier de
24 l'aide juridictionnelle ?

25 R. Non, je ne l'ai pas fait.

26 Q. Je le sais parce que j'ai... je me suis « enquêré » de cela ce matin. Est-ce que vous
27 avez l'intention de le faire à un stade ultérieur ?

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, si mon contradicteur estime

1 nécessaire de faire des commentaires, soit, mais mon contradicteur a fait état d'une...
2 d'une demande de renseignements.

3 Pour ma part, je n'ai pas reçu de communication de la part de mon contradicteur
4 concernant une divulgation d'information concernant des demandes de
5 renseignements formulées par mon contradicteur. Donc, s'il a formulé des
6 demandes, je crois que les résultats de telles demandes devraient être communiqués
7 à la Défense.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Je le ferai en temps voulu.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, ce n'est pas suffisant.

10 Si mon contradicteur estime qu'il a le droit de poser des questions pour poursuivre
11 des enquêtes, je pense que ce n'est pas suffisant de dire qu'il le fera plus tard.
12 L'Accusation a l'obligation de nous communiquer ces informations.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, ce sont des demandes de
14 renseignement de que mon contradicteur peut faire lui-même.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, nous
17 vous avons autorisé à mener votre contre-interrogatoire, mais, comme vous le savez,
18 je suppose qu'en l'espèce, c'est votre première expérience en matière de
19 contre-interrogatoire. Je dis bien « en l'espèce », dans cette affaire. D'autres ont
20 procédé à des contre-interrogatoires de vos témoins et vous savez sans doute que
21 nous vous demandons d'être très circonspect, de... d'être très efficace, et nous vous
22 demandons de faire de même, tout simplement.

23 Réfléchissez aux questions que vous avez l'intention de poser à ce témoin et lorsqu'il
24 suffit... ou si vous en avez terminé, passez à autre chose.

25 Il est déjà 16 h, nous allons lever l'audience et, demain matin, je suis sûr que vous
26 aurez réfléchi à tout cela.

27 De combien de temps pensez-vous encore avoir besoin pour achever votre
28 contre-interrogatoire ?

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai indiqué, ce matin, que
2 je pensais en avoir... avoir besoin de deux séances.

3 Je m'en tiendrai à cela. J'aurai besoin... Je terminerai avant la pause déjeuner demain.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Évidemment, je parlais de la question de la
6 divulgation de mon contradicteur, mais il y a aussi une autre requête qui a été faite,
7 une requête orale concernant notre droit... notre droit à accéder aux dépenses
8 engagées par l'Unité des victimes et des témoins.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous vous
10 communiquerons notre décision demain.

11 Vous pourrez alors discuter avec votre contradicteur de ces questions et d'autres
12 questions.

13 Monsieur le témoin, nous allons lever l'audience ; vous allez nous rejoindre demain
14 matin à la même heure.

15 Je vous invite à nouveau à ne pas discuter de votre déposition avec qui que ce soit.
16 Est-ce que vous comprenez cela ?

17 R. Oui, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

19 L'audience est levée.

20 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est levée à 16 h 00)*

22 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

23 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

24 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription
25 avec ses expurgations est rendue publique.